

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

LES NOUVEAUX ENJEUX DU CONFLIT SUR LE PARTAGE DES EAUX  
DU NIL

TRAVAIL DE RECHERCHE DIRIGÉ BIDISCIPLINAIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN SCIENCE POLITIQUE, CONCENTRATION

POLITIQUE INTERNATIONALE/DROIT INTERNATIONAL

PAR

MARLYN HUARD

JANVIER 2022

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL  
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce document diplômant se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.10-2015). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

## TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES .....</b>	<b>3</b>
<b>RÉSUMÉ .....</b>	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>CHAPITRE I .....</b>	<b>9</b>
<b>LES ORIGINES DU CONFLIT .....</b>	<b>9</b>
<b>1.1 REMISE EN CAUSE DES TRAITES COLONIAUX.....</b>	<b>9</b>
<b>1.2 L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX BESOINS ENTRAÎNE UNE DEMANDE DE REVISION DES TRAITES.....</b>	<b>15</b>
<b>1.3 LA CREATION DE L'INITIATIVE DU BASSIN DU NIL COMME OUTIL REGULATEUR.....</b>	<b>22</b>
<b>CHAPITRE II.....</b>	<b>28</b>
<b>LA DISPARITÉ DES RÉGIMES JURIDIQUES .....</b>	<b>28</b>
<b>2.1 LES REGLES DE DROIT APPLICABLES DANS LE CONFLIT NILOTIQUE .....</b>	<b>28</b>
<b>2.2 LE DROIT INTERNATIONAL DES EAUX ET DES NEGOCIATIONS COMPLEXES .....</b>	<b>32</b>
<b>2.3 LE DROIT A L'AUTO-DETERMINATION : DECOLONISATION ET DROIT DES PEUPLES, QUE DIT LE DROIT INTERNATIONAL ? .....</b>	<b>37</b>
<b>CHAPITRE III .....</b>	<b>39</b>
<b>DES EFFETS DIPLOMATIQUES MAJEURS SUR LE CONTINENT AFRICAIN ET À L'INTERNATIONAL .....</b>	<b>39</b>
<b>3.1 LES RELATIONS DIPLOMATIQUES CONCERNANT LA GESTION DE RESSOURCES : CREATION D'UNE HYDRO-DIPLOMATIE PERMANENTE ENTRE LES ÉTATS DU NIL ET LE ROLE DE L'UA .....</b>	<b>40</b>
<b>3.2 LA SOLUTION DIPLOMATIQUE INTERNATIONALE : LA DIPLOMATIE PREVENTIVE ET L'INTERVENTION DES PUISSANCES ETRANGERES .....</b>	<b>43</b>
<b>3.3 MISE EN SCENE D'UNE DIPLOMATIE D'INTERET ET L'USAGE D'UNE DIPLOMATIE COERCITIVE .....</b>	<b>49</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE A : L'HYDROGRAPHIE COMPLEXE DU NIL. ....</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXE B : RESEAU HYDROGRAPHIQUE DU NIL ET SA POPULATION. ....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE C : LE HAUT BARRAGE D'ASSOUAN.....</b>	<b>58</b>
<b>ANNEXE D : AMENAGEMENTS IMPORTANTS LE LONG DU NIL.....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE E : BARRAGE SUR LE NIL : LA POURSUITE DES NEGOCIATIONS. ....</b>	<b>60</b>
<b>ANNEXE F : LE GRAND BARRAGE DE LA RENAISSANCE ET LES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX.....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE G : BARRAGE SUR LE NIL : L'ÉGYPTE NE SERA PAS AFFECTEE PAR LA SECONDE PHASE DE REMPLISSAGE. ....</b>	<b>62</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>63</b>

## LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

ABF : Agence de Bassin Fluvial

AGNU : Assemblée Générale des Nations Unies

BM : Banque Mondiale

CETIM : Centre Europe Tiers-Monde

CFA : Cooperative Framework Agreement

CIJ : Cour Internationale de Justice

CNU : Charte des Nations Unies

CSNU : Conseil de Sécurité des Nations Unies

CUADI : Commission de l'Union africaine pour le droit international

GIRE : Gestion Intégrée des Ressources en Eau

EN-TRO : Bureau Technique Régional du Nil Oriental

IBN : Initiative du Bassin du Nil

NELSAP-CU : Unité de Coordination du Programme d'Action Subsidaire des Lacs Équatoriaux du Nil

Nile-COM : Ministres en charge des Affaires de l'Eau

Nile-SEC : Secrétariat

Nile-TAC : Comité Technique Consultatif

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

TNC : Tripartite National Committee

UA : Union Africaine

## RÉSUMÉ

Le Nil, dans notre imaginaire, est un fleuve intimement lié à l'Égypte. Ce fleuve parcourt 6 700 km à travers le continent africain avant de finir sa course dans le delta égyptien de 200 km de large pour se jeter dans la mer Méditerranée. On peut constater que le Nil a permis le développement de certains pays riverains tels que l'Égypte qui, selon Hérodote, « est un don du Nil » et le Soudan ; il a façonné les paysages et les cultures des territoires qu'il traverse. Il représente 3,5 millions de mètres carrés qui s'étendent sur 10 pays. L'Égypte a toujours eu une position hégémonique depuis la fin de la tutelle de l'empire britannique, au début des années 1950. Mais aujourd'hui, la situation a évolué et d'autres pays tels que l'Éthiopie cherchent aussi à profiter des richesses que le Nil peut leur apporter pour se développer au mépris de l'Égypte et du Soudan. En effet, le Soudan et l'Égypte signent un accord prévoyant une répartition du débit du fleuve entre les deux pays sans tenir compte des éventuels besoins des autres pays traversés par le Nil en amont. L'Éthiopie est le berceau du Nil Bleu ainsi que deux de ses affluents majeurs l'Atbara et le Sobat. L'Éthiopie fournit donc 86% du débit du Nil. C'est en 2011, profitant de la révolution en Égypte, qui va contraindre Hosni Moubarak à quitter le pouvoir, que l'Éthiopie va lancer son projet de Barrage de la Renaissance. Avec une capacité de stockage de 63 milliards de mètres cubes d'eau, c'est l'un des plus grands barrages au monde et le premier sur le continent africain. Avec une capacité de 6 450 mégawatts, un tiers de l'énergie produite est destiné à la revente. Néanmoins, le remplissage de ce barrage va avoir des conséquences sur le débit du Nil en aval et la durée du remplissage du barrage est un enjeu crucial pour le Soudan et l'Égypte. On montrera ainsi comment des pourparlers se mettent en place pour éviter un conflit armé et l'importance de la mise en place d'une diplomatie locale.

Mots clés : Fleuve, Nil, Égypte, Éthiopie, Soudan, enjeux hydriques, enjeux politiques, conflit, environnement, diplomatie, hydro-diplomatie, diplomatie coercitive, droit à l'autodétermination, droit international des eaux.

## INTRODUCTION

Les enjeux hydriques et énergétiques constituent des problèmes géopolitiques majeurs, tant sur la scène nationale qu'internationale. On peut constater que, chaque pays dispose de caractéristiques propres en fonction de ses ressources naturelles, de la demande croissante de celles-ci ou encore en fonction de la politique relative au réchauffement climatique. La dimension internationale, elle, se concentre sur l'organisation des acteurs concernant la production et la vente de ces ressources, mais aussi le partage lorsque ces ressources sont communes. Nous constatons que l'eau constitue un facteur à risque lorsqu'elle est partagée mais aussi quand elle est inégalement répartie entre plusieurs États. L'eau fait de plus en plus l'objet de diverses sollicitations importantes dans la société, qui sont dues notamment à l'accroissement démographique ainsi qu'à la généralisation de modes de vie qui utilisent des grandes quantités d'eau.

Le bassin du Nil se caractérise comme l'une des zones les plus propices à l'éclatement d'une guerre de l'eau.<sup>1</sup> Certains analystes soutiennent que l'eau sera un enjeu majeur au XXIème siècle tout comme le fut le pétrole au XIXème siècle. Le problème se pose pour des zones qui ont une seule source commune comme en Afrique ou au Moyen-Orient, où le mode de consommation d'eau actuelle pousse la population mondiale à consommer toujours plus. Comme, l'eau est une ressource naturelle puisée dans des réservoirs naturels sous terre, on doit s'attendre à ce que ces ressources s'épuisent. Depuis plus de trois mille ans le Nil constitue le moteur de l'organisation économique, agricole, sociale et politique. On voit ainsi émerger dans les eaux du bassin nilotique des rapports de forces qui empêchent la répartition égale des ressources communes. En effet, depuis plusieurs années, on assiste à un conflit qui oppose principalement l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie mais également

---

<sup>1</sup> Gascon, A. (2015). Combats sur le Nil : la guerre de l'eau ?. *Bulletin de l'association de géographes français*, 92(2), p. 155, voir aussi Comair, F. (2021, 11 mai). Le Bassin du Nil : un enjeu géopolitique majeur. *Revue politique et Parlementaire*. Voir aussi, Dionet-Grivet Suzanne, Géopolitique de l'eau, « On s'est battu au XIXe siècle pour l'or, on s'est battu au XXe pour le pétrole, on se battra au XXIe pour l'eau » s'exprime le frère du roi Hussein de Jordanie dans un documentaire de la BBC sur les guerres de l'eau en 1990.

tous les autres États qui profitent de l'eau du Nil.<sup>2</sup> Ce grand fleuve représente plus de 95% des ressources hydriques de l'Égypte.<sup>3</sup> Il prend sa source au Lac Victoria (Ouganda, Kenya, Tanzanie) et au Lac Tana (Éthiopie)<sup>4</sup> en Afrique de l'Est. Il est le fruit d'une jonction entre le Nil Bleu et le Nil Blanc au Soudan.<sup>5</sup> Il traverse ainsi dix pays africains qui sont la République démocratique du Congo, le Burundi, le Rwanda, la Tanzanie, le Kenya, l'Ouganda, l'Érythrée, le Soudan, l'Éthiopie et l'Égypte.<sup>6</sup> Le Nil Bleu est la zone actuelle qui pose conflit. Prenant sa source en Éthiopie, il traverse le Soudan pour rejoindre le Nil Blanc au niveau de Khartoum et continuer sa route vers l'Égypte.<sup>7</sup> On constate ainsi toute la complexité de l'hydrographie du Nil, qui représente une source nourricière majeure pour les pays africains riverains qu'on peut voir sur la carte de l'Annexe A.

Les facteurs opposant les États nilotiques sont multiples : politiques, historiques, économiques, démographiques et juridiques. Le conflit sur le partage des eaux du Nil fait émerger diverses problématiques touchant à ces facteurs<sup>8</sup>. Ainsi, en 2011, lorsque l'Éthiopie annonce son projet de construire un immense barrage pour créer de l'énergie électrique, le refus égyptien est immédiat.<sup>9</sup> Cependant, il n'a aucun moyen d'arrêter le projet car l'Éthiopie a pris la décision de construire le barrage profitant de l'absence d'un accord international ; la seule solution étant la négociation pour obtenir des aménagements acceptables pour les deux parties. C'est pourquoi, en 2015, l'Égypte signe alors un Accord de principe

---

<sup>2</sup> Amel, N. (2020, 13 septembre). Barrage éthiopien sur le Nil : la discorde entre le Soudan, l'Égypte et l'Éthiopie perdure. *France culture*.

<sup>3</sup> Gascon, A. (2015). Combats sur le Nil : la guerre de l'eau ?. *Bulletin de l'association de géographes français*, 92(2), p. 155.

<sup>4</sup> *Ibid.*

<sup>5</sup> Jallal, N., Chegraoui, K. (2020). Droit international de l'eau et conflits interétatiques. *Policy Center for the New South*, Policy Paper, p. 7.

<sup>6</sup> *Ibid.*

<sup>7</sup> Loulichki, M. (2020). Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage. *Policy Center for the New South*, Policy Brief., p. 4.

<sup>8</sup> Pour plus de renseignements concernant le développement du Nil voir Amiot, H. (2013) Le Nil, axe de développement économique et de tensions géopolitiques. *Les clés du Moyen-Orient*.

<sup>9</sup> Cascão, A. E. (2008). Ethiopia – Challenges to Egyptian hegemony in the Nile Basin. *Water Policy 10 Supplement 2*, 13-28.

avec l'Éthiopie et le Soudan pour la gestion du barrage, montrant ainsi la volonté d'un début de coopération.<sup>10</sup>

Notre question de recherche est ainsi formulée : quels sont les nouveaux enjeux de la répartition des eaux du Nil avec le projet de construction du Grand Barrage de la Renaissance par l'Éthiopie et les nouvelles négociations qui en découlent ? En effet, si les États veulent régler la question de la répartition des eaux nilotiques, il est temps pour eux de prendre en compte tous les problèmes passés et futurs. Il est essentiel de comprendre les règles et principes existants pour gérer les conflits liés à l'eau afin de tenter de les prévenir sur d'autres zones et donc d'en montrer la portée et les limites.<sup>11</sup>

Ainsi, dans le premier chapitre (CHAPITRE I), on s'intéresse à l'origine du conflit, on verra que les traités signés lors de la colonisation sur l'utilisation des eaux du Nil sont la cause principale de l'instabilité entre les États dans cette zone.<sup>12</sup> On montrera que, même si ce conflit n'est pas récent, il persiste et en fait émerger des nouveaux, même si, aujourd'hui les intérêts sont différents. Dans le deuxième chapitre (CHAPITRE II), nous montrerons qu'il existe divers régimes juridiques qui permettent d'expliquer le conflit nilotique.<sup>13</sup> On pourra observer l'émergence de nouvelles alliances qui permettent de s'intéresser à la mise en place d'une coopération ainsi qu'à la structure juridique que l'on peut adopter dans le cas d'un conflit sur les eaux communes.<sup>14</sup> Notamment à l'aide de la théorie de droit international de l'eau, qui caractérise la souveraineté territoriale limitée et qui permet de reconnaître les droits des États en amont et en aval, en garantissant une utilisation équitable du fleuve international.<sup>15</sup> Enfin, dans le troisième chapitre

---

<sup>10</sup> Blanchon, D. (2019). Hégémonie égyptienne et contre-hégémonie éthiopienne. *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, p. 135-137. Coll. « Géopolitique de... ». Paris, Le Cavalier Bleu, 2019, p.135, voir aussi Gebreluel, G. (2014). Ethiopia's Grand Renaissance Dam: Ending Africa's Oldest Geopolitical Rivalry?. *The Washington Quarterly*, 37(2), 25-37.

<sup>11</sup> Bayeh, E. (2015). New Development in the Ethio-Egypt Relations over the Hydro-Politics of Nile: Questioning its True Prospects. *AcademicresearchJournals*, 159-165

<sup>12</sup> Gascon, A. (2015). Combats sur le Nil : la guerre de l'eau ?. *Bulletin de l'association de géographes français*, 92(2), p. 157-158.

<sup>13</sup> Daigneault, R. (2004). L'eau: enjeu juridique du XXI siècle. *Développements récents en droit de l'environnement*, 214, 151-208.

<sup>14</sup> Majzoub, T. (2008). Gestion des bassins partagés (conflit contre coopération) : le bassin du Nil, une étude de cas. *Dossier l'eau dans l'espace méditerranéen*, 139-145.

<sup>15</sup> Jallal, N., Chegraoui, K. (2020). Droit international de l'eau et conflits interétatiques. *Policy*

(CHAPITRE III), on s'intéressera aux effets diplomatiques en tant que solution plausible pour le conflit des eaux nilotiques, on montrera qu'ils ont une dimension régionale mais également internationale.<sup>16</sup>

Afin de structurer notre travail, les sources seront multiples et variées, pluridisciplinaires, car elles sont en lien direct avec la géographie, le droit et les sciences politiques. Les textes de loi, les traités internationaux seront essentiels pour montrer qu'il est nécessaire d'avoir un organe d'autorité pour résoudre ce conflit. Également, des auteurs spécialisés tels que Franck Galland ou encore Frédéric Lasserre sont essentiels dans notre travail car ils nous aideront à comprendre et analyser les causes profondes du conflit. Enfin, la presse nationale et internationale sont nécessaires pour suivre ce qui se passe pour les négociations qui sont toujours en cours et pour analyser le rôle diplomatique des États dans ce conflit. On cherche également à comprendre à travers la presse si des changements majeurs pourraient enfin débloquer la situation en cours et émettre des hypothèses en s'appuyant sur les analyses des experts. Il est aussi important de préciser que ce travail ne prétend pas trouver une réponse au conflit nilotique mais de montrer l'attitude des États impliquées dans le conflit, et d'observer les enjeux internationaux à travers diverses études de spécialistes.

---

*Center for the New South*, Policy Paper, p. 10.

<sup>16</sup> Cséfalvayová, K. (2015). Eau, conflit, coopération. *François Gemenne* éd., *L'Enjeu mondial. L'environnement*. Paris, Presses de Sciences Po, « Annuels », 69-77.

## CHAPITRE I

## LES ORIGINES DU CONFLIT

**1.1 Remise en cause des traités coloniaux**

Dans la littérature étudiée, il apparaît qu'à la fin du XIX<sup>ème</sup> et au début du XX<sup>ème</sup> siècle les puissances coloniales européennes cherchent à consolider leur zone d'influence respective en Afrique. L'empire colonial britannique conclut plusieurs accords afin d'assurer son contrôle sur le Nil. Pour cela il obtient des autres pays riverains du fleuve, ou du moins des puissances administratives qui les gèrent, un engagement selon lequel ils acceptent ne pas porter atteinte à l'écoulement des eaux du fleuve.<sup>17</sup> Les premiers protocoles témoignant de ces engagements, vont alors voir le jour le 24 mars et le 15 avril 1891 avec les protocoles anglo-italiens<sup>18</sup>, les accords anglo-belges du 12 mai 1894<sup>19</sup> et 9 mai 1906<sup>20</sup>, le traité anglo-éthiopien du 15 juin 1902.<sup>21</sup> Également, à travers l'accord tripartite entre l'empire britannique, la France et l'Italie le 13 décembre 1906.<sup>22</sup> L'empire britannique va assurer son emprise sur ce fleuve aussi à travers l'échange

---

<sup>17</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p. 475.

<sup>18</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* Série législative des Nations Unies, Textes législatifs et dispositions des traités concernant l'utilisation des fleuves internationaux à des fins autres que la navigation, vol. 4, New York, Nations Unies, 1963, p. 127. Ces protocoles confirment l'influence italienne sur la partie ouest des hauts plateaux de l'Éthiopie et l'influence britannique sur le Nil.

<sup>19</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* Par cet accord, le roi Léopold II, souverain de l'État indépendant du Congo, reconnaît le Nil comme zone d'influence britannique tandis que les Britanniques lui accordent un bail sur deux provinces soudanaises. Sous la pression française, la Belgique y renoncera dès 1894.

<sup>20</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* *GB Treaty Series n° 4* (1906), cmd 2920 cité par H. WOLDE-GIORGHIS, p. 127. Cet accord modifie celui de 1894 et porte sur l'aménagement des affluents du Nil ayant leur source dans le territoire congolais. Le gouvernement de l'État indépendant du Congo s'engage notamment à ne pas construire ou permettre la construction d'ouvrages sur le Semilki ou l'Isango, ou à proximité qui « pourrait diminuer le volume d'eau se déversant dans le lac Albert, sauf accord préalable du gouvernement soudanais ».

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 276, *Op. cit.* *GB Treaty Series n° 4* (1906), cmd 3928 cité par H. WOLDE-GIORGHIS, p. 127. Cet accord délimite les droits respectifs des parties en Éthiopie. S'agissant du Nil, l'article 17 a) demande aux trois puissances de se concerter pour sauvegarder les intérêts de la Grande-Bretagne et de l'Égypte dans le bassin du Nil.

de notes avec l'Italie le 14 et 20 décembre 1925<sup>23</sup> et l'échange de notes avec l'Égypte le 7 mai 1929.<sup>24</sup> Enfin, l'accord anglo-belge du 23 novembre 1934<sup>25</sup> et l'accord sur le barrage des chutes d'Owen entre l'Égypte et le Royaume-Uni va être le résultat de différents échanges de notes entre 1949 et 1953.<sup>26</sup> Bien qu'aujourd'hui ces traités soient remis en cause, ils ont longtemps régulés l'utilisation des eaux du Nil. Les accords conclus par, ou plutôt, à la place de l'Éthiopie en 1891 et 1902 ainsi que l'accord anglo-égyptien du 7 mai 1929 sont à l'origine de tensions importantes dans la Corne de l'Afrique.<sup>27</sup>

L'Égypte dispose ainsi d'un monopole sur les eaux du Nil. Ce monopole se traduit par une politique hydro-hégémonique de ces eaux nilotiques et lui a été donné par l'empire britannique au début du siècle dernier dans un cadre conventionnel qui lui en garantissait la pleine maîtrise.<sup>28</sup> Aujourd'hui encore, nous pouvons observer qu'elle partage quasiment toutes ces eaux avec le Soudan. Le Nil fait plus de 6 671 km, il est le fleuve le plus long du monde.<sup>29</sup> Il est constitué de deux sub-bassins alimentés par une multitude d'affluents et de lacs.<sup>30</sup> Ses trois affluents principaux sont le Nil Blanc qui prend sa source dans la région des Grands

---

<sup>23</sup> *Ibid.*, p. 276, *Op. cit. Série législative des Nations Unies*, p. 128. Cet accord envisage l'appui de l'Italie pour la construction du barrage sur le lac Tana par la Grande-Bretagne en contrepartie de la reconnaissance de l'exclusivité de l'influence économique dans l'ouest de l'Éthiopie. L'Italie s'engage également à ne pas porter atteinte à la prépondérance des droits de l'Égypte et du Soudan, ni à modifier sensiblement le débit dans le cours principal.

<sup>24</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* Reproduit in C. ROUSSEAU, « Chronique des faits internationaux », *RGDIP*, 1960, pp. 75-113, pp. 85 et s.

<sup>25</sup> *Ibid.*, *Op. cit. Série législative des Nations Unies*, p. 97. Cet accord signé par la Grande-Bretagne au nom du Tanganyika et par la Belgique au nom du Rwanda-Urundi concerne l'utilisation des eaux à la frontière entre les deux colonies.

<sup>26</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* Ce traité est le produit d'échanges de notes des 30 et 31 mai 1949 (*Série législative des Nations Unies*, p. 108), du 5 décembre 1949 et du 16 juillet 1952 et du 5 janvier 1953.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 476.

<sup>28</sup> Pour en savoir plus sur la politique hydro-hégémonique de l'Égypte voir Dro Hyacinthe, D. (2020). La politique hydro-hégémonique des États riverains du Nil : une révolution des rapports de force en Afrique ?. *IUCN (International Union for Conservation of Nature)*, voir aussi Akwei, B. A. (2015). *Hydropolitics, hydro-hegemony and the Problem of Egypt's Securitization of the Eastern Nile Basin*. (thèse de doctorat). Howard University.

<sup>29</sup> Dionnet-Grivet, S. (2011). *Géopolitique de l'eau*. Paris : Ellipses, p. 150.

<sup>30</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p. 471.

Lacs, le Nil bleu, qui lui la prend au Lac Tana et l'Atbara, qui coule des montagnes d'Abyssinie.<sup>31</sup> Le Nil Blanc et le Nil bleu se rejoignent à Khartoum. L'immense bassin versant du Nil couvre 3 030 700 km<sup>2</sup> ce qui représente approximativement 10% de la superficie du continent africain.<sup>32</sup> Il traverse dix États de l'Est de l'Afrique avant de se jeter dans la Méditerranée : Burundi, Rwanda, République démocratique du Congo, Ouganda, Kenya, Tanzanie, Soudan, Éthiopie, Érythrée et Égypte.<sup>33</sup> On pourrait même en compter onze si on tient compte de l'indépendance du Soudan du Sud, le 9 juillet 2011, qui est bien entendu associé à l'Égypte.<sup>34</sup> Le Nil Blanc, qui parcourt 5 584 Km est alimenté par le Lac Victoria et d'autres affluents qui proviennent du Rwanda, Burundi, Congo, Tanzanie, Kenya et Ouganda et traverse le Soudan avant de rejoindre le Nil Bleu, à Khartoum.<sup>35</sup> Le Nil bleu, qui couvre une distance de 1 529 km, naît dans le Lac Tana et regroupe les affluents d'Érythrée, d'Éthiopie et du Soudan.<sup>36</sup> Ainsi, ces deux Nils se rejoignent à Khartoum, le Nil coule vers le Nord à travers l'Égypte, avant de se jeter dans la mer Méditerranée.<sup>37</sup>

L'État égyptien est totalement dépendant du Nil, car toutes les terres cultivées sont irriguées à 96% par ces eaux.<sup>38</sup> Même si l'État égyptien a déjà grandement exploité le potentiel hydro-électrique et d'irrigation du fleuve, contrairement aux autres pays nilotiques<sup>39</sup>, il continue à défendre ses « droits acquis », qui lui donnent un contrôle total de ce fleuve.<sup>40</sup> Il cherche à la fois à en garantir l'écoulement, et à réguler le débit de ces eaux. La nécessité de l'Égypte de

---

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 472.

<sup>33</sup> Dionnet-Grivet, S. (2011). *Géopolitique de l'eau*. Paris : Ellipses, p. 150.

<sup>34</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p. 472.

<sup>35</sup> El Dahshan, M. (2004). *La Coopération régional dans le Bassin du Nil entre Théorie et Réalité*. (Mémoire de DEA). Institut d'Études Politiques de Paris, p. 9.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p. 472.

<sup>39</sup> El Dahshan, M. (2004). *La Coopération régional dans le Bassin du Nil entre Théorie et Réalité*. (Mémoire de DEA). Institut d'Études Politiques de Paris, p. 9.

<sup>40</sup> Dionnet-Grivet, S. (2011). *Géopolitique de l'eau*. Paris : Ellipses, p. 150.

constituer des réserves est à l'origine de grands projets hydrauliques tels que celui du barrage d'Assouan<sup>41</sup>, qui a été construit sans aucune concertation des pays voisins.<sup>42</sup> Il a ainsi réussi, au fil des siècles, à optimiser son utilisation des eaux du Nil. Il faut rappeler que l'Égypte est la principale puissance militaire du bassin nilotique ce qui lui a permis d'asseoir son autorité à l'encontre des protestations des autres États riverains ; elle a su profiter de leur instabilité économique et politique pour s'imposer en tant qu'hégémonie unique.<sup>43</sup> Cette autorité lui est attribuée par la puissance coloniale britannique, lorsqu'en 1929 l'Angleterre et l'Égypte signent « l'Accord sur les eaux du Nil »<sup>44</sup> qui lui donne un droit de veto et lui permet de décider seule si elle autorise ou non les États en amont à faire des aménagements pour utiliser les eaux du Nil.<sup>45</sup> L'accord lui concède un droit de prélèvement de 48 milliards de mètres cubes annuels contre 4 milliards de mètres cubes accordés au Soudan, qui ne pouvait l'utiliser qu'en période sèche, c'est-à-dire de janvier à juillet.<sup>46</sup> Les 38 milliards de mètres cubes restant, n'avaient pas été attribués par la couronne britannique et n'en donnaient pas la moindre part aux autres États nilotiques.<sup>47</sup> Cet accord a été donc extrêmement avantageux pour l'Égypte car il lui reconnaissait « des droits naturels et historiques » sur les eaux du fleuve.<sup>48</sup> L'Angleterre décide dès lors de faire de l'Égypte l'hégémonie de la Corne de l'Afrique ; à cette période elle était davantage intéressée par le maintien de son contrôle sur le Canal de Suez afin de contrôler le couloir de passage entre l'Océan Indien et la mer Méditerranée.<sup>49</sup>

---

<sup>41</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p.472

<sup>42</sup> Dionnet-Grivet, S. (2011). *Géopolitique de l'eau*. Paris : Ellipses, p. 150.

<sup>43</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p.472

<sup>44</sup> Dionnet-Grivet, S. (2011). *Géopolitique de l'eau*. Paris : Ellipses, p. 151.

<sup>45</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p.472

<sup>46</sup> Blanchon, D. (2019). Hégémonie égyptienne et contre-hégémonie éthiopienne. *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*. Coll. « Géopolitique de... ». Paris, Le Cavalier Bleu, p. 137.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

À la fin des années 1940, le Soudan, toujours sous la double autorité de l'Angleterre et de l'Égypte, va pour la première fois, demander une renégociation du partage des eaux du Nil, afin d'augmenter son quota en eau pour l'irrigation de ces terres.<sup>50</sup> Il devra attendre 1953, que l'Égypte construise le Haut-Barrage d'Assouan, pour que l'idée d'une renégociation soit explorée entre les deux États.<sup>51</sup> L'Égypte montre ainsi la grande influence dont elle dispose sur les eaux du Nil où ses intérêts propres passent avant ceux des autres États riverains, et ce même dans le cas de demandes émanant d'un allié proche tel que le Soudan. L'Égypte retarde les pourparlers de renégociation de l'accord existant jusqu'en 1954, car même si elle disposait de 56,5% du débit mesuré à Assouan, elle avait besoin d'énormes quantités d'eau supplémentaire pour remplir son nouveau réservoir. Alors que le Soudan bénéficiait d'une partie des eaux du Nil, il se considérait lésé par l'accord de 1929 et espérait obtenir cette fois une augmentation de son quota. Ces demandes restant sans réponse auprès de son allié vont, entre autres l'amener à prendre son indépendance en 1956, cherchant à s'écarter de l'autorité égyptienne.<sup>52</sup>

Dans le but de faire face à l'hégémonie égyptienne, le Soudan se rapproche de l'Éthiopie en 1957, afin d'appuyer leurs demandes pour une renégociation pour le partage des eaux du Nil.<sup>53</sup> Sous pression, les responsables égyptiens exigent alors que les négociations se fassent dans un premier temps de manière bilatérale avec le Soudan avant de considérer des négociations avec d'autres États nilotique.<sup>54</sup> Alors que l'Égypte a besoin de financements externes pour financer son projet de barrage à Assouan, c'est l'aide venant de l'URSS qui va débloquent la situation entre le Soudan et l'Égypte.<sup>55</sup> L'Égypte va ainsi pouvoir débiter son chantier grâce au Soudan, car malgré le besoin de l'Égypte d'un financement externe pour ses projets de barrage, aucun pays ou organisation internationale ne voulaient l'aider sans la

---

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> *Ibid.*

<sup>52</sup> *Ibid.*

<sup>53</sup> *Ibid.*

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> AFP. (2021, 13 janvier). Il y a 50 ans, le Haut barrage d'Assouan domptait les eaux du Nil [Photographie]. Dans GEO.

signature au préalable d'un accord aussi avec le Soudan.<sup>56</sup> La contribution russe symbolise depuis « l'amitié »<sup>57</sup> qui la lie à l'Égypte. Cette amitié marque l'implantation soviétique dans le pays le plus influent de la région, avec notamment la présence du dirigeant soviétique Nikita Khrouchtchev lors de la mise en eau du Haut barrage en 1964, ainsi que l'aide apportée par des ingénieurs et ouvriers russes à l'édification du barrage.<sup>58</sup> Alors que les travaux du Haut barrage d'Assouan s'achèvent en 1971, la somme dépensée pour sa construction aurait été de 2 milliards dont 40% auraient été prise en charge par l'URSS.<sup>59</sup>

En 1958, après le coup d'État du Soudan<sup>60</sup>, se tiennent de nouvelles négociations qui débouchent sur l'accord du 8 novembre 1959, qui précise un partage des eaux du Nil équitablement réparti entre le Soudan et l'Égypte<sup>61</sup> et se démarque, car il donne un droit de veto sur les aménagements en amont au Soudan.<sup>62</sup> Ce nouvel accord donne au Soudan et à l'Égypte des quotas de prélèvement s'élevant respectivement 75,7% et à 24,3% du débit annuel du Nil soit 55,5 et 18,5 milliards de mètres cubes.<sup>63</sup> L'Égypte gagne 7,5 et le Soudan 14,5 milliards de mètres cubes en plus de ce qui leur a été attribué dans l'accord de 1929.<sup>64</sup> Ces deux États s'attribuent le droit de construire des barrages sans aucune contrainte à l'inverse des autres États en amont. L'Éthiopie est encore une fois

---

<sup>56</sup> Denev, N. (1962). Les États-Unis et le financement du barrage d'Assouan. *Revue française de science politique*, n°2, 360-398.

<sup>57</sup> Égypte – Il y a 35 ans Nasser et Khrouchtchev fêtaient le symbole de l'amitié avec l'URSS 14 mai 1964 : Assouan, un barrage pharaonique réalisé par les russes. (1999, 14 mai). *L'Orient-Le Jour*.

<sup>58</sup> AFP. (2021, 13 janvier). Il y a 50 ans, le Haut barrage d'Assouan domptait les eaux du Nil [Photographie]. Dans GEO.

<sup>59</sup> Égypte – Il y a 35 ans Nasser et Khrouchtchev fêtaient le symbole de l'amitié avec l'URSS 14 mai 1964 : Assouan, un barrage pharaonique réalisé par les russes. (1999, 14 mai). *L'Orient-Le Jour*.

<sup>60</sup> Sur le coup d'État du Soudan voir Tubiana, J. (2005). Misère et terreur au Soudan, À l'origine des affrontements dans le Darfour. *Afrique contemporaine*, 214 (2), 207-226.

<sup>61</sup> Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, p. 17, voir aussi Obengo, J. O. (2016). Hydropolitics of the Nile: The case of Ethiopia and Egypt. *African Security Review*, 25(1), 95-103.

<sup>62</sup> *Ibid.*, p. 17-18.

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> *Ibid.*

laissée de côté alors que le Nil Bleu traverse ces territoires avant de rejoindre le Nil Blanc à Khartoum fournissant 86% du débit du fleuve.<sup>65</sup>

C'est à la suite de ce second accord que les États en amont élèvent leurs voix. Essentiellement l'Éthiopie car c'est sur son territoire que s'écoule l'essentiel du débit du Nil avant de rejoindre le Soudan puis l'Égypte.<sup>66</sup> Le reste provient des autres pays riverains mais principalement du Soudan dans le Bahr al-Ghazal qui rejoint le Sobat pour former l'essentiel du Nil Blanc qui rejoint à son tour le Nil Bleu à Khartoum.<sup>67</sup> Du côté du Nil Blanc les États riverains en amont du Soudan ne comptent pas beaucoup sur les volumes du cours inférieur du Nil contrairement à l'Éthiopie ou le Soudan.<sup>68</sup>

## **1.2 L'émergence de nouveaux besoins entraîne une demande de révision des traités**

Alors que l'Éthiopie dispose du réseau hydrographique le plus dense d'Afrique juste après celui de la République démocratique du Congo (voir Annexe B), c'est la zone où la sécheresse et les famines sont quotidiennes. L'irrigation de ces terres pourrait complètement changer le paysage et le quotidien de la population éthiopienne.<sup>69</sup> Seulement 3% des 3,7 millions d'hectares qui sont potentiellement irrigables le sont réellement.<sup>70</sup> Si l'on peut constater que le Nil est source de vie et développement pour l'Égypte, pour l'Éthiopie c'est tout le contraire. La position géostratégique de l'Égypte et des anciens accords lui permettent de profiter largement des ressources que le Nil a à offrir. Ainsi, alors que le continent Africain est frappé en 2002 par une famine qui touche près de 13 millions de personnes ;

---

<sup>65</sup> *Ibid.*, p. 18.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *Ibid.*

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Abi Chacra, É. (2005). Les eaux du Nil : désamorcer les conflits par le partage équitable. *Outre-Terre*. 2(11), p. 489, voir aussi Daigneault, R. (2004). L'eau: enjeu juridique du XXI siècle. *Développements récents en droit de l'environnement*, 214, 151-208.

<sup>70</sup> *Ibid.*

c'est une livraison de 1,7 million de tonnes de nourriture qui va permettre d'éviter les morts.<sup>71</sup> En 2008, l'Éthiopie est encore une fois gravement touchée par une crise de subsistance, on peut compter trois grandes crises majeures de famine qui sont celles de 1958-1959, de 1973-1974 et celle de 1984-1985 sur le territoire éthiopien.<sup>72</sup> Ce sont les organisations humanitaires et les ONG qui vont alerter la communauté internationale afin qu'elle se mobilise. Cette crise de subsistance est tellement importante, que même dans les années de pluviosité satisfaisante, on compte qu'environ 5 millions d'éthiopiens nécessiteraient une aide alimentaire.<sup>73</sup>

D'après une analyse d'Élias Abi Chacra dans le texte *Les eaux du Nil*, on compte 160 millions d'habitants dans le bassin du Nil et 300 millions sur les dix pays riverains qui se le partagent.<sup>74</sup> Et, selon un article publié dans GEO, les experts prévoient qu'en 2030, l'Éthiopie et l'Égypte vont compter chacun 120 millions d'habitants et que l'eau va devenir un enjeu majeur de conflit entre ces États, mais on peut déjà le constater dès aujourd'hui.<sup>75</sup> On peut voir que 7% des égyptiens n'ont pas accès à l'eau potable et plus de 8 millions, à des installations sanitaires correctes. Toutefois, malgré les contestations et les discordes qui font la une de la presse internationale, on peut voir que la position égyptienne semble s'assouplir alors qu'elle pouvait être plus intransigeante il y a quelques années. Le refus de la part de l'Éthiopie de reconnaître le droit d'exploitation donné exclusivement à l'Égypte et le Soudan, permet d'engager une concertation et la mise en place d'une coopération avec les autres États riverains du Nil.<sup>76</sup> En effet, si les enjeux moraux

---

<sup>71</sup> *Ibid.*

<sup>72</sup> Gascon, A. (2008). Oublier Malthus : Éthiopie, la crise alimentaire surmontée ?. *La Découverte « Hérodote »*, 4(131), p. 73.

<sup>73</sup> Abi Chacra, É. (2005). Les eaux du Nil : désamorcer les conflits les conflits par le partage équitable. *Outre-Terre*. 2(11), p. 489.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 490.

<sup>75</sup> AFP. (2020, 20 mars). Menaces sur le Nil, source de vie pour des millions de riverains. *GEO*, pour plus de précisions concernant la coopération et les conflits opposants les États nilotiques voir Akinyemi, N. B. (1994). *Cooperation and conflict in international regimes : water resource management in the Nile drainage basin*. (Thèse de doctorat). University of South Carolina.

<sup>76</sup> Pour en savoir plus sur la politique contre-hégémonique de l'Éthiopie dans le bassin du Nil voir Haile, F. G. (2018). *Unravelling the gift of the Nile : Examining the domestic and international determinants of Ethiopian counter hegemony in the Eastern Nile River basin*. (Thèse de doctorat). King's College, voir aussi Lasserre, F. (2005). Un nécessaire partage du Nil : entre craintes égyptiennes et rancœurs éthiopiennes. *Horizons Maghrébins* (Toulouse), 53, 101-11.

sont importants à prendre en compte, la disette endémique dont l'Éthiopie souffre depuis plusieurs années devrait peser comme argument principal dans les négociations qui opposent ces États aujourd'hui.

Ainsi l'Égypte, l'Éthiopie et les autres États riverains doivent faire face à des besoins grandissants dus à la croissance démographique. Ces besoins sont difficiles à satisfaire non seulement à cause de l'explosion urbaine mais également à cause des problèmes liés à la pollution du fleuve qui n'a fait qu'augmenter au cours des dernières décennies, d'après les études menées.<sup>77</sup> Le Nil est une ressource importante pour plus de 500 millions d'habitants du Nord-est africain.<sup>78</sup> Toutefois en raison de l'explosion démographique et du changement climatique l'ONU prévoit une pénurie d'eau douce d'ici 2025, précisant qu'« en 2018 la part d'eau individuelle était de 570 m<sup>3</sup>. Elle devrait descendre à 500 m<sup>3</sup> d'ici 2025 ».<sup>79</sup> Pour l'Égypte c'est une catastrophe car cela représente une diminution de sa production agricole de 47% d'ici à 2060 à cause de la salinisation.<sup>80</sup>

On constate que ce grand fleuve fait face à divers problèmes liés certes à la démographie mais également à la mauvaise gestion de ces ressources hydriques.<sup>81</sup> Cette mauvaise gestion provoque la pollution de ses eaux. La variabilité climatique est aussi un facteur majeur à prendre en compte dans l'augmentation de ces problèmes qui, d'après les études menées, ne cessent de prendre de l'ampleur depuis ces dernières décennies.<sup>82</sup> Les principaux facteurs de cette détérioration des eaux sont les eaux usées et déchets déversés directement dans le fleuve, le

---

<sup>77</sup> *Ibid.*, pour comprendre la recherche d'un développement des ressources en Éthiopie à travers l'eau voir Jeuland, M. (2009). *Planning water resources development in an uncertain climate future: A hydro-economic simulation framework applied to the case of the Blue Nile*. (Thèse de doctorat). University of North Carolina at Chapel Hill?

<sup>78</sup> AFP. (2020, 20 mars). Menaces sur le Nil, source de vie pour des millions de riverains. *GEO*.

<sup>79</sup> Magoum, I. (2020, 30 mars). Égypte : le pays pourrait connaître une pénurie d'eau douce d'ici à 2025. *Afrik21*.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> Peters, J.J. (s.d). Les défis actuels illustrés par des exemples en Afrique, Asie et Amérique du Sud. *Séminaire sur la gestion des ressources en Eau*, p. 1.

<sup>82</sup> Magoum, I. (2020, 30 mars). Égypte : le pays pourrait connaître une pénurie d'eau douce d'ici à 2025. *Afrik21*.

ruissellement agricole ainsi que les rejets d'hydrocarbures et produits chimiques du secteur industriel.<sup>83</sup> Le rejet continu de ces déchets a conduit à une présence élevée de métaux lourds tels que le fer, le manganèse, le cuivre, le nickel, le cadmium ou encore du plomb<sup>84</sup> ; entraînant des conséquences catastrophiques sur la biodiversité des espèces qui évoluent dans le fleuve. Cela est également une catastrophe pour les riverains qui vivent de la pêche et qui consomment cette eau polluée quotidiennement au risque de contracter des maladies telles que la bilharziose ou la fièvre typhoïde.<sup>85</sup> Selon un rapport de l'agence publique environnementale de 2018, en Égypte, environ 150 millions de tonnes de déchets industriels sont déversés dans le Nil.<sup>86</sup>

Le réchauffement climatique est aussi un enjeu majeur à prendre en compte, car les effets sur le Nil sont catastrophiques lorsqu'il entraîne une hausse des saisons chaudes et sèches ainsi que de fortes pluies.<sup>87</sup> Justin S. Mankin, professeur de géographie au Dartmouth College et spécialiste du climat a participé à une étude sur le bassin supérieur du Nil et explique que « la fréquence des années chaudes et sèches devraient au moins doubler d'ici au milieu du siècle ». <sup>88</sup> Il prévoit que vers 2050 « jusqu'à 45% de la population du bassin supérieur du Nil devrait se trouver en manque d'eau » et que les conséquences notées en amont du fleuve devraient entraîner les mêmes répercussions sur l'aval.<sup>89</sup> Il faut également tenir compte de la montée des eaux de la Méditerranée qui sont liées au réchauffement climatique et qui entraîne le déplacement des eaux salées dans le Delta du Nil, mettant en péril la principale région agricole d'Égypte qui cultive le coton. Le coton nécessitant beaucoup d'eau, ce secteur agricole se trouve particulièrement touché et pourrait diminuer de près de moitié d'ici à 2060 selon les experts du climat.<sup>90</sup>

---

<sup>83</sup> *Ibid.*

<sup>84</sup> AFP. (2020, 20 mars). Menaces sur le Nil, source de vie pour des millions de riverains. *GEO*.

<sup>85</sup> *Ibid.*

<sup>86</sup> *Ibid.*

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> AFP. (2020, 20 mars). Menaces sur le Nil, source de vie pour des millions de riverains. *GEO*.

<sup>90</sup> *Ibid.*

La construction de ce nouveau barrage impacte de façon permanente l'environnement et la biodiversité des eaux du Nil et des terres aux alentours.<sup>91</sup> En conséquence, il est nécessaire de s'intéresser aux impacts qu'a pu produire la construction de barrages précédents sur ce fleuve, notamment le Haut barrage d'Assouan qui est lui aussi très imposant (voir Annexe C). Cela nous permettra de comprendre pourquoi la question environnementale est importante à prendre en compte dans ce nouveau projet d'envergure. Il faut rappeler que le Nil va du Sud vers le Nord et il traverse trois zones climatiques différentes : une zone équatoriale en Afrique orientale, une zone tropicale avec une variante humide et sèche et le désert saharien avant de se jeter dans la mer Méditerranée.<sup>92</sup>

Comme nous pouvons le voir (voir Annexe D), le Nil a connu des aménagements successifs au cours de l'histoire en Égypte. En effet, depuis l'Antiquité, on constate que des modifications sont faites sur le Nil. Au cours de cette période on construisait déjà des bassins d'irrigations afin d'amortir les excédents des crues, ce qui leur permettait d'avoir encore de l'eau 3 à 4 mois après l'inondation.<sup>93</sup> Toutefois, au cours du XIX siècle, avec l'arrivée de nouvelles innovations techniques des travaux plus importants vont permettre d'étendre l'irrigation notamment pour la culture de coton qui est très importante en Égypte. Ces techniques restent insuffisantes, en conséquence, on va chercher à édifier des barrages réservoirs.<sup>94</sup> L'Égypte met en place un projet d'envergure qui est le haut

---

<sup>91</sup> Hassan Ali, M. (s.d). Perspectives et impacts du barrage *Grand Ethiopian: Renaissance Dam* (GERD) sur le Nil Bleu. *Liaison énergie-francophonie*, 64-67, voir aussi Kalpakian, J. (2015). L'Éthiopie et le Nil Bleu : Les plans de développement et leurs conséquences en aval. *ASPJ Afrique et Francophonie*, 46-67.

<sup>92</sup> Pour comprendre les effets environnementaux que l'on peut constater sur le Nil voir Mutin, G. (2011). *L'eau dans le monde arabe : menaces, enjeux et conflits* (2<sup>e</sup> éd.). Paris : Ellipses, p. 43-47, pour comprendre l'impact des barrages réservoir sur le climat des eaux du Nil voir aussi Habtcyes, B. G. (2018). *Water Management and Policy Analysis for River and Reservoir Systems Facing Drought and Climate Stress*. (Thèse de doctorat). New Mexico State University.

<sup>93</sup> *Ibid.*

<sup>94</sup> *Ibid.*

barrage d'Assouan<sup>95</sup>, projet ambitieux qui va nécessiter un énorme financement et de nouvelles techniques, ce qui va lui permettre de s'allier avec l'URSS en 1958.

On peut voir que les barrages hydroélectriques peuvent entraîner des inconvénients avec des conséquences écologiques majeures. Par exemple, ils peuvent causer l'inondation des terres à travers la création d'un lac artificiel qui sert à stocker l'eau du barrage, ces terres perdues deviennent alors incultivables.<sup>96</sup> De plus ces terres sacrifiées peuvent être des forêts abattues préalablement ou des plaines, entraînant la disparition de la faune terrestre de ces lieux ou l'immersion entière d'une forêt.<sup>97</sup> La construction de ces barrages empêche également l'écoulement naturel des fleuves. Et cela a des conséquences au niveau du transport de minéraux et autres éléments organiques qui permettent de rendre les terres fertiles et avoir une eau de bonne qualité pour l'agriculture.<sup>98</sup> On constate une accumulation d'une masse importante de sédiments au niveau des parois des fleuves, ce qui est extrêmement dangereux en cas de tremblements de terres.<sup>99</sup> Dans d'autres cas, le terrain choisi pour stocker l'eau du barrage peut contenir une concentration plus importante de substances toxiques dans les sols, comme cela été le cas dans des réservoirs canadiens de Smallwood au Labrador ou de celui du lac Southern Indian au Manitoba.<sup>100</sup>

Le haut barrage d'Assouan est entré en pleine production en 1975<sup>101</sup> avec une capacité de 162 km<sup>3</sup><sup>102</sup>, ce qui permet de faire un point sur ses effets à long

---

<sup>95</sup> Ayeub, H. (2001). L'Égypte et le barrage d'Assouan: Que serait l'Égypte sans ce très grand barrage ?. *Hérodote*, 4(4), 137-151.

<sup>96</sup> Baxter, R.M., Glaude, P. (1980). *Les effets des barrages et des retenues d'eau sur l'environnement au Canada : Expérience et perspectives d'avenir*. Ottawa : Bulletin canadien des sciences halieutiques et aquatiques, p. 6

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> *Ibid.*, p. 9-10.

<sup>99</sup> *Ibid.*

<sup>100</sup> Pour comprendre les effets des barrages au Canada des réservoirs de Smallwood et du Lac Southern Indian voir Baxter, R.M., Glaude, P. (1980). *Les effets des barrages et des retenues d'eau sur l'environnement au Canada : Expérience et perspectives d'avenir*. Ottawa : Bulletin canadien des sciences halieutiques et aquatiques, p. 9-11.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 51.

<sup>102</sup> Dionnet-Grivet, S. (2011). *Géopolitique de l'eau*. Paris : Ellipses, p. 152.

terme. Dans leur recherche sur les effets après la construction du Haut barrage d'Assouan, Mohamed Al Amrawy et Jean-Louis Ballais, montrent que les principaux risques constatés, même s'ils restent faibles, peuvent être des risques sismiques dû au lac Nasser<sup>103</sup>, des risques d'inondations alors que ça aurait dû normalement disparaître avec la construction du barrage<sup>104</sup> mais aussi des risques liés aux déplacements de sable éolien sur la rive gauche du fleuve.<sup>105</sup> Enfin, toujours dans leur recherche, ils montrent que même si les risques d'inondation en aval ont disparu, la chute de blocs représentent une menace pour les populations vivant dans la rive droite du Nil.<sup>106</sup> Toutefois, avant la construction du Haut Barrage d'Assouan, la population était principalement menacé par la crue annuelle du Nil mais les risques étaient peu contraignants car limitées à une petite zone géographique du fleuve.<sup>107</sup> Après la construction du barrage, les inondations sont certes maîtrisées en aval mais pas autour du lac Nasser, car il n'a pas la capacité nécessaire pour absorber les crues les plus importantes du Nil. Le risque sismique est un nouvel enjeu apparu avec la construction du barrage et ils n'ont pas mis en place des moyens techniques pour protéger la ville d'Assouan en cas de séisme important. Comme l'expliquent les auteurs, en 1981, le séisme enregistré à bien été provoqué par le remplissage du lac Nasser.<sup>108</sup> Enfin, les risques d'ensablement sont une conséquence directe liée à la construction du barrage et qui affectent les populations périphériques de la rive gauche du Nil.<sup>109</sup> On constate l'apparition de nouveaux risques liés à la construction du barrage d'Assouan ainsi qu'une augmentation de la zone touchée par ces risques naturels, que lorsqu'on modifie l'ordre naturel des surfaces on a tendance à créer encore plus de problèmes. Ces risques sont connus bien avant la construction des barrages à travers des études menés au préalable, si certains sont pris en compte d'autres sont ouvertement négligés. Le souci est donc

---

<sup>103</sup> Al Amrawy, M., Ballais, J-L. (2014). Les risques naturels dans le gouvernorat d'Assouan (Égypte) : le rôle du Haut Barrage. *Physio-Géo Géographie physique et environnement*, volume 8, p. 131-136.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 124-125.

<sup>105</sup> *Ibid.*, p. 142-145.

<sup>106</sup> *Ibid.*, p. 125-134.

<sup>107</sup> *Ibid.*, p. 145.

<sup>108</sup> *Ibid.*, p. 146.

<sup>109</sup> *Ibid.*

de comprendre jusqu'à quel degré on peut accepter de fermer les yeux et d'expliquer que la construction de ces structures est bien plus importante pour le développement d'un pays que les impacts environnementaux qu'ils produisent à long terme.<sup>110</sup>

### **1.3 La création de l'Initiative du Bassin du Nil comme outil régulateur**

Nous constatons que les tensions sont dues à une multitude de facteurs dont il faut tenir compte dans les négociations ; ce n'est pas une simple querelle qui oppose égoïstement les États nilotiques (voir annexe E). Certes, le lancement de la construction en 2011 du Grand Barrage de la Renaissance de l'Éthiopie sur le Nil Bleu est à l'origine d'une réactivation des tensions entre l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie.<sup>111</sup> Mais il faut comprendre l'urgence pour l'Éthiopie de vouloir mettre en fonction son barrage rapidement. En effet, elle connaît une des croissances les plus rapides du Continent Africain et nécessite urgemment de l'eau pour irriguer ses zones agricoles afin de nourrir et répondre aux besoins en énergie de ses 110 millions d'habitants.<sup>112</sup> Ce nouveau barrage va également lui permettre de produire sa propre énergie électrique, qu'elle souhaite par la suite exporter.<sup>113</sup> Les barrages déjà présents sur le territoire éthiopien produisent seulement 1500 mégawatts<sup>114</sup> alors qu'il est annoncé que le nouveau barrage produirait à lui seul près de 6 500 mégawatts.<sup>115</sup> Le Grand barrage de la Renaissance constitue en conséquence une source d'énergie pour les industries éthiopiennes et aussi, éventuellement, pour les

---

<sup>110</sup> Pour aller plus loin et comprendre les politiques de l'eau voir Brun, A., Laserre, F. (2009). *Politiques de l'eau : Grands principes et réalités locales*. Québec : Presses de l'Université du Québec, voir aussi Galland, F. (2012) *Eau et conflictualités*. Domont : Choiseul.

<sup>111</sup> Gebresenbet, F. et Wondemagegnehu, D. Y. (2021). New Dimensions in the Grand Ethiopian Renaissance Dam Negotiations: Ontological Security in Egypt and Ethiopia. *African Security*, 1-27

<sup>112</sup> AFP. (2021, 5 avril). Barrage sur le Nil : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan reprennent les négociations. *Le Monde*.

<sup>113</sup> AFP. (2020, 20 mars). Menaces sur le Nil, source de vie pour des millions de riverains. *GEO*.

<sup>114</sup> Abi Chacra, É. (2005). Les eaux du Nil : désamorcer les conflits par le partage équitable. *Outre-Terre*. 2(11), p. 491.

<sup>115</sup> AFP. (2021, 5 avril). Barrage sur le Nil : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan reprennent les négociations. *Le Monde*.

États voisins.<sup>116</sup> On voit que, si au début, le Soudan soutenait ce projet, car le barrage allait lui permettre de réguler les crues et contribuer à améliorer l'irrigation sur son territoire<sup>117</sup>, aujourd'hui il se range du côté de l'Égypte. Avec le remplissage du barrage éthiopien qui continue bien qu'un accord n'ait toujours pas abouti, l'Égypte craint qu'il y ait une répercussion sur son approvisionnement en eau et le Soudan, lui, qu'il y ait des répercussions sur ces barrages.<sup>118</sup>

Il semble important de s'intéresser à l'environnement politique qui a permis la construction du barrage d'Assouan pour montrer qu'on assiste à la création d'une nouvelle réglementation du partage des eaux du Nil. À la lecture de textes étudiés, on comprend que cette nouvelle réglementation prend sa source à travers une volonté politique de coopération de la part des trois États nilotiques en conflit. Comme nous avons pu le voir le Haut Barrage d'Assouan n'avait pas suscité autant de négociations. Il a été construit avec aucune concertation, les pays voisins n'ayant aucun droit sur les eaux du Nil à cause de l'écrasante influence de la puissance égyptienne. Pourtant, l'argument principal pour la construction de ce barrage été le même que celui de l'Éthiopie, à savoir de répondre aux besoins alimentaires d'une population égyptienne en croissance.<sup>119</sup>

De plus, il est important de rappeler que c'est le découpage établi par les colons européens qui engendre les problèmes de gouvernance dont fait l'objet le bassin du Nil. En effet, la nature de l'eau a été négligée par ces hommes lors de l'élaboration des modèles de gouvernance.<sup>120</sup> Et c'est pour cela que les intérêts propres de chaque États concernés vont motiver et alimenter les conflits afin que

---

<sup>116</sup> Abi Chacra, É. (2005). Les eaux du Nil : désamorcer les conflits les conflits par le partage équitable. *Outre-Terre*. 2(11), p. 491, pour comprendre la conception d'un réservoir qui prendrait place sur le Nil Bleu (en Éthiopie) voir Geressu, R. T. (2019). *Many-Objective design of reservoir system – Applications to the Blue Nile*. (Thèse de doctorat). University College London.

<sup>117</sup> AFP. (2020, 20 mars). Menaces sur le Nil, source de vie pour des millions de riverains. *GEO*.

<sup>118</sup> AFP. (2021, 5 avril). Barrage sur le Nil : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan reprennent les négociations. *Le Monde*, voir aussi Renaud Dossavi, A. (2021, 7 février). Le Soudan hausse le ton contre l'Éthiopie à propos du remplissage du barrage de la Grande Renaissance. *Agence Ecofin*.

<sup>119</sup> Dionnet-Grivet, S. (2011). *Géopolitique de l'eau*. Paris : Ellipses, p. 151-152

<sup>120</sup> *Ibid.*

chacun obtienne gain de cause. Concernant le bassin du Nil, on peut constater que la volonté de contrôler ce fleuve peut sembler démesurée en raison de sa nature transfrontalière.<sup>121</sup> Toutefois, on remarque que les tensions interétatiques sont plus importantes compte tenu du nombre important d'États riverains et des grandes disparités hydrologiques, géographiques, économiques, politiques et sociales qui s'en dégagent. Enfin, les divers problèmes concernent le déficit d'eau et les inégalités à son accès car le débit d'eau n'est pas égal dans tous les pays, ce qui cause un développement économique inégal dans tous ces États.<sup>122</sup>

Dans son livre *Géopolitique de l'eau*, Suzanne Dionet-Grivet pose la question de savoir si la coopération est un réel instrument permettant un partage pacifique des eaux du Nil.<sup>123</sup> En effet, pour répondre à une volonté de désamorcer le conflit nilotique, en 1999, est créé l'Initiative du Bassin du Nil (IBN).<sup>124</sup> Ce nouvel outil est conçu afin que les États riverains du Nil partagent les informations scientifiques du fleuve. Ce partenariat intergouvernemental entre les pays du bassin du Nil permet aussi à l'Érythrée de participer en tant qu'observateur ; sa participation est restreinte en raison de ses intérêts limités dans le bassin du Nil. L'IBN réunit les gouvernements des États « en vue d'assurer le développement socio-économique par l'utilisation équitable et bénéfique des ressources hydriques

---

<sup>121</sup> Pour en savoir plus sur la gestion des ressources en eau transfrontalières voir Grandi, M. (2015). *Le Régime du Bassin du Nil en 2050 : Opportunités pour une Gestion Intégrée des Eaux Transfrontalières. Congrès SHF : « Water tensions in Europe and in the Mediterranean : water crisis by 5050 ? »*, 1-12, voir aussi Alcega, S. S. (2018). *Derecho internacional de aguas: aproximación general y traslación al ámbito europeo*. In : *El derecho y la gestión de aguas transfrontaleras*, Armandi Guevara Gil, Yury Pinto, Frida Segura. Perú : PUCP. Pour une critique de la gestion de ces eaux transfrontalières voir Woldemariam, Y. (2007). *A critical assessment of international relations theories for managing transboundary water resources: The case of the Nile Basin*. (Thèse de doctorat). University of Massachusetts.

<sup>122</sup> Lasserre, F. (2005). *Transferts massifs d'eau : Outils de développements ou instruments de pouvoir ?*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.

<sup>123</sup> *Ibid.*, page 157.

<sup>124</sup> Bouguerra, M. L. (2010). L'Égypte, l'Initiative du Bassin du Nil, et les « autres ». *Confluences Méditerranée*, 4(75), p. 191, pour plus de précisions voir aussi la publication internationale Initiative du Bassin du Nil, *Coopération sur le Nil : L'Initiative du Bassin du Nil inspire le dialogue au sein des pays riverains pour le développement et la gestion commune des Ressources en Eau du Bassin du Nil*. (2013).

communes du bassin du Nil ». <sup>125</sup> L'IBN sert ainsi de catalyseur dans la recherche d'un nouveau cadre légal commun pour la gestion du Nil, assurant la paix et la sécurité de tous les pays nilotiques. <sup>126</sup> Toutefois, le rôle ultime de l'IBN est d'éviter tout conflit réel ou potentiel qui porterait sur l'eau car c'est une des régions qui est la plus sensibles aux conflits et à la guerre concernant cette ressource. <sup>127</sup> L'IBN est financé par les pays donateurs et la Banque Mondiale, à hauteur de 140 millions de dollars, pour l'étude d'une trentaine de projets conçus dans le respect de la règle selon laquelle ces projets doivent intéresser au moins deux des États et ne pas porter préjudice aux autres États du bassin. <sup>128</sup> Les projets menés par l'IBN bénéficient aux citoyens du bassin du Nil en termes de sécurité alimentaire, énergétique et hydrique et se démarquent par la recherche de ressources novatrices pour ces pays. <sup>129</sup>

L'IBN est créé alors que les tensions entre l'Égypte et l'Éthiopie ne cessent d'augmenter. On peut voir dans la littérature existante que l'IBN permet à l'Éthiopie et l'Égypte de se mettre d'accord pour apaiser le conflit qui les oppose. L'Égypte, en permettant à l'Éthiopie d'accéder aux eaux du Nil Bleu afin de construire des réservoirs sur son territoire <sup>130</sup>, renonce implicitement à ses « droits historiques », même si on n'est pas certain de son degré de renonciation. <sup>131</sup> L'Éthiopie, en reconnaissant qu'elle ne peut mobiliser le Nil Bleu sans tenir compte des besoins égyptiens, consent à renoncer au principe de souveraineté territoriale absolue sur celui-ci. <sup>132</sup> Toutefois, en 2005 il n'était toujours pas question d'une révision sur l'attribution des volumes d'eau. <sup>133</sup> Et le simple échange de données

---

<sup>125</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* Wolf Aaron, Shira Yoffe et Marc Giordano (2003). « *International Waters : Identifying basins at risk* ». *Water Policy*, 5(1), 31-62.

<sup>126</sup> *Ibid.*

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> Pour comprendre les bénéfices de l'IBN voir *Understanding the Nile Basin Initiative : Balancing historical rights, national needs and regional interests.* (2017). Knaepen, H., Byiers, B. *Political Economy Dynamics of Regional Organisations (PEDRO) et Economic Cooperation and Development (ecdpm)*, p. 11.

<sup>130</sup> Lasserre, F. (2006). Le partage de l'eau dans le monde : un enjeu majeur du XXIe siècle. *Mélange de la Casa de Velázquez*, 36(2), p. 180.

<sup>131</sup> Lasserre, F., Brun, A. (2007). La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits. *Lex Electronica*, 12(2), p. 17.

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> *Ibid.*

hydrauliques et météorologiques qui sont des préalables obligatoires à l'évaluation crédible de la ressource, pour une répartition équitable des volumes dans le temps, pose encore problème entre l'Égypte et l'Éthiopie.<sup>134</sup>

L'IBN est un partenariat intergouvernemental régional composé des 10 pays riverains, partageant une vision commune sur le partage des eaux nilotiques. Ce sont les Ministres en charge des Affaires de l'Eau (Nile-COM) des pays riverains qui constituent l'organe de prise de décision.<sup>135</sup> Le Nile-COM est aidé par un Comité Technique Consultatif (Nile-TAC) composé de 20 hauts cadres des gouvernements, soit deux pour chaque État riverain.<sup>136</sup> L'IBN est géré par trois Centres : le Secrétariat (Nile-SEC) établi à Entebbe en Ouganda, le Bureau Technique Régional du Nil Oriental (EN-TRO) situé à Addis Abbeba en Éthiopie et l'Unité de Coordination du Programme d'Action Subsidiaire des Lacs Équatoriaux du Nil (NELSAP-CU) établi à Kigali au Rwanda.<sup>137</sup> Ainsi, l'IBN gère la coopération au sein du Bassin, la gestion des ressources en eau ainsi que le développement des ressources en eau. De plus, le directeur exécutif du Secrétariat de l'IBN est nommé pour un mandat de deux ans.<sup>138</sup> Le droit à la nomination s'alterne entre les pays membres par ordre alphabétique.<sup>139</sup> On remarque qu'un certain équilibre régional est respecté par l'institution pour la nomination du personnel du Secrétariat et des projets de l'IBN afin d'assurer une représentation équitable de tous les États du bassin. Ces politiques contribuent aussi à atténuer les enjeux de pouvoir existant entre les pays riverains. On peut donc constater que l'IBN est une sorte d'organisation hybride comportant de nombreux aspects qui lui

---

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> Initiative du Bassin du Nil, Coopération sur le Nil, L'IBN inspire le dialogue au sein des pays riverains pour le développement et la gestion commune des Ressources en Eau du Bassin du Nil. (2013), p. 4.

<sup>136</sup> *Ibid.*

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> Understanding the Nile Basin Initiative : Balancing historical rights, national needs and regional interests. (2017). Knaepen, H., Byiers, B. *Political Economy Dynamics of Regional Organisations (PEDRO) et Economic Cooperation and Development (ecdpm)*, p. 6.

<sup>139</sup> *Ibid.*

donnent une autorité formelle sur le bassin fluviale mais qui ne possède aucun fondement juridique, « c'est une organisation forte avec un mandat faible ».<sup>140</sup>

Toutefois, la création de l'IBN n'est en rien révolutionnaire car les enjeux de fonds à savoir les modalités de gestions et de répartition des eaux du Nil restent conformes aux dispositions inscrites dans le Traité de 1959. Par conséquent, les problèmes restent les mêmes. Il n'y a eu aucun changement profond autre que cette forme de coopération établie par l'IBN. En effet, en 1996, le Soudan et l'Égypte avaient rappelé et précisé, lors d'une conférence organisée à Kampala, que l'IBN avait juste une vocation technique pour contribuer à la coopération et à la discussion entre les États riverains.<sup>141</sup>

*Le problème le plus flagrant est l'interdépendance entre les États qui partagent un même fleuve. Mais aussi les rapports géopolitiques et géostratégiques qui sont inégaux notamment en termes de contrôle des territoires et des eaux distribuées. La création de l'IBN va permettre de contrôler le conflit à partir de l'intérieur et pousser les États ennemis à travailler conjointement. Toutefois, même si on peut voir les biens faits de cette coopération, on peut aussi voir les limites. C'est pour cela qu'il est important de s'intéresser à ce que dit le droit sur le partage des eaux internationales qui possède une autorité plus importante et d'observer la portée juridique qui s'applique dans notre étude.*<sup>142</sup>

---

<sup>140</sup> *Ibid.*

<sup>141</sup> Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, p. 19.

<sup>142</sup> Boisson de chazournes, L. (2005). Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune. *L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman. Les ressources en eau et le droit international*. Leiden : M. Nijhoff, 3-43

## CHAPITRE II

## LA DISPARITÉ DES RÉGIMES JURIDIQUES

**2.1 Les règles de droit applicables dans le conflit nilotique**

D'après nos lectures deux droits distincts peuvent s'appliquer dans le conflit opposant les États riverains nilotiques d'amont et d'aval, un droit lié à l'histoire et un autre à la géographie.<sup>143</sup> L'Égypte affirme ses droits acquis en se basant sur le droit historique sur les eaux du Nil fondé sur le « principe de première appropriation »<sup>144</sup> tandis que l'Éthiopie, elle, s'appuie sur la présence de ces ressources sur son territoire et donc son droit à en disposer librement sur la base d'une « souveraineté territoriale absolue ».<sup>145</sup> Comme nous l'avons montré plus haut dans notre travail, la répartition des eaux du Nil a longtemps été réglemantée par des Accords anciens qui impliquaient seulement l'Égypte et le Soudan et qui omettaient complètement les autres États riverains du Nil.

Afin de mieux comprendre la situation de l'Éthiopie concernant son droit d'accès aux eaux du Nil, il faut remonter au premier accord qui avait été signé en 1902 entre l'Éthiopie, la Grande-Bretagne et l'Italie qui concernait les frontières entre le Soudan anglo-égyptien, l'Éthiopie et l'Érythrée.<sup>146</sup> En vertu de l'article III de ce traité, l'Empereur éthiopien Ménélik II s'était engagé à ne pas autoriser l'édification d'ouvrages susceptibles d'interrompre le débit des eaux du Nil, sans l'accord au préalable de Londres et du gouvernement du Soudan.<sup>147</sup> En 1929, le

---

<sup>143</sup> Blanc, P. (2014). De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique. *Confluences Méditerranée*, 3(90), p. 124.

<sup>144</sup> *Ibid.*

<sup>145</sup> *Ibid.*

<sup>146</sup> Loulichki, M. (2020). Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage. *Policy Center for the New South*, Policy Brief, p. 2.

<sup>147</sup> *Ibid.*

Caire passe un Accord avec la Grande Bretagne en tant que puissance occupante du Soudan et s'assure d'avoir pleinement accès aux eaux du Nil. Dans le paragraphe 4b, cet Accord stipule qu'« aucun ouvrage d'irrigation ou de production d'énergie électrique ne peut être construit au Soudan ou dans les territoires sous administration britannique, sans le consentement du gouvernement égyptien ».<sup>148</sup> On constate ainsi que l'Égypte est le seul État à disposer des eaux qui découlent des Nils en amont. C'est le seul à pouvoir développer ses ressources agricoles, énergétiques, touristiques contrairement aux autres États riverains.

À partir de 1995, les pays en amont vont s'allier afin de dénoncer les traités injustes et commencer à réclamer la révision des quotas partagés entre l'Égypte et le Soudan.<sup>149</sup> En 2011, alors que l'Égypte subit des mutations majeures au sein de son territoire<sup>150</sup>, de nouvelles contestations émanant des pays riverains en amont remettent encore une fois en cause ces « droits historiques ». Elle doit faire face à des problèmes internes qui sont d'ordre politique et économique<sup>151</sup> et externes avec la remise en question de son hégémonie dans le bassin du Nil.<sup>152</sup> On peut voir une coalition progressivement se former entre les États en amont afin de contester le monopole de l'Égypte et du Soudan sur les eaux du bassin nilotique et par conséquent de l'Accord bilatéral de 1959.<sup>153</sup> Trois arguments sont mis en avant dans leurs réclamation : un, que l'eau du Nil est aussi leur propriété, deux, que les traités avaient été signés par les puissances en place donc obsolètes pour les pays

---

<sup>148</sup> *Ibid.*

<sup>149</sup> Bouguerra, M. L. (2010). L'Égypte, l'Initiative du Bassin du Nil, et les « autres ». *Confluences Méditerranée*, 4(75), p. 193, voir aussi Khouri, S. (2020, 9 juillet). Partage des eaux du Nil : la guerre des quotas en restera-t-elle aux mots ?. *L'Orient-Le Jour*.

<sup>150</sup> Ben Néfissa, S. (2011). Révolution civile et politique en Égypte. La démocratie et son correctif. *Mouvements*, 2(2), 48-55.

<sup>151</sup> *Ibid.*

<sup>152</sup> Lawson, F. H. (2016). Desecuritization, Domestic Struggles, and Egypt's Conflict with Ethiopia over the Nile River. *Democracy and Security*, 12(1), 1-22.

<sup>153</sup> Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, p. 20, voir aussi Prunier, G. (2009). V. Le bassin du Nil : des mythes à l'hydropolitique. Jean-Pierre Raison éd., *Des fleuves entre conflits et compromis. Essais d'hydropolitique africaine*. Paris, Karthala, « Hommes et sociétés », 173-237.

indépendants aujourd'hui et trois, la nécessité d'irriguer leurs terres afin de développer leurs économies et subvenir aux besoins de leurs populations.<sup>154</sup>

La mise en place d'une nouvelle coalition « d'intérêts », qui regroupe l'Éthiopie, le Kenya, l'Ouganda, le Burundi, le Rwanda et la Tanzanie, donne lieu le 14 mai 2010 à la signature d'un Accord-cadre sur les eaux du Nil.<sup>155</sup> Ce texte tend en conséquence à abroger le traité de 1959 et ainsi à dépasser le *statu quo* en faveur des deux pays en aval, il est l'aboutissement d'une discussion qui avait été entamée à la fin des années 1990 entre les pays riverains.<sup>156</sup> En effet, cette démarche vient s'appuyer sur un élan créé par l'adoption, le 21 mai 1997, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, dans laquelle la notion de répartition équitable entre riverains occupe une place centrale.<sup>157</sup> En conséquence, ce nouvel Accord-cadre sur la Coopération dans le bassin du fleuve Nil (Cooperative Framework Agreement, CFA) va établir les principes de base de la coopération entre les États signataires. Les principaux concernent le droit de chaque partie d'utiliser, sur son territoire, d'une manière optimale des eaux du bassin du Nil, à la prévention de la survenance de tout dommage significatif aux autres États du bassin et à l'obligation d'adopter les mesures nécessaires pour la conservation de l'écosystème du bassin.<sup>158</sup> L'Accord prévoit également le règlement des différends éventuels au moyens de recours tels que la négociation, la médiation, l'arbitrage et même si besoin l'intervention d'une Commission

---

<sup>154</sup> Bouguerra, M. L. (2010). L'Égypte, l'Initiative du Bassin du Nil, et les « autres ». *Confluences Méditerranée*, 4(75), p. 193.

<sup>155</sup> Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, p. 20.

<sup>156</sup> *Ibid.*

<sup>157</sup> Convention sur le droit relatif aux utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997. (2005). Nations Unies. Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49 (A/51/49)*, pour plus de précision voir aussi Kamto M. (2017). L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. *Revue juridique de l'environnement*, 42(1), 13-36.

<sup>158</sup> Loulichki, M. (2020). Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage. *Policy Center for the New South*, Policy Brief, p. 3.

d'établissement des faits dont les modalités de fonctionnement figurent en Annexe de l'Accord.<sup>159</sup> Ainsi, cet Accord dont la négociation va durer 10 ans en raison de la résistance égypto-soudanaise, va permettre d'ouvrir une première porte dans un régime hégémonique qui a duré presque un siècle sans être contesté mais qui aujourd'hui se trouve confronté à une ambition éthiopienne émergente.<sup>160</sup>

Comme le constate Pierre Blanc dans son texte *De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique*, il y a un renversement ou un rééquilibrage de puissance qui a fait son apparition dans la région et que la question du Nil est un enjeu central concernant les enjeux de pouvoir où les puissances s'affrontent sans cesse pour savoir qui a le droit de s'accaparer cette ressource.<sup>161</sup> D'après la définition du concept de « puissance » qu'il emprunte aux relations internationales afin d'expliquer ces observations, il constate que l'Égypte a longtemps eu la « capacité de faire » en augmentant ces ressources alimentaires et énergétiques à travers sa maîtrise du Nil et a eu « la capacité d'empêcher de faire » notamment par les pouvoirs donnés dans l'Accord de 1959.<sup>162</sup> Il observe ainsi que la puissance qui était uniquement accordée à l'Égypte semble être finie, car si la puissance peut se caractériser par la « capacité de faire » et la « capacité d'empêcher de faire », elle se caractérise également par « la capacité de refuser de faire », c'est-à-dire de contester. Cette nouvelle définition de la puissance reflète parfaitement la situation des États riverains en amont et plus particulièrement de l'Éthiopie qui, à son tour, se donne la « capacité de faire » en contestant les Accords qui l'avaient alors ignorée.<sup>163</sup>

---

<sup>159</sup> *Ibid.*, voir aussi La médiation internationale dans la résolution des conflits : un regard théorique. (2011). Dieckhoff, M. *Fiche de l'IRSEM n°6*, 1-14.

<sup>160</sup> Pour en savoir plus sur le régime international des eaux du Nil voir Mohamed, O. M. A. (1982). *The International regime of the river Nile*. (Thèse de doctorat). University of Southern California.

<sup>161</sup> Blanc, P. (2014). De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique. *Confluences Méditerranée*, 3(90), p. 124.

<sup>162</sup> *Ibid.*

<sup>163</sup> Blanc, P. (2014). De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique. *Confluences Méditerranée*, 3(90), p. 125.

Ainsi, en 2011 l'Éthiopie décide et ce malgré les menaces de l'Égypte de recourir aux armes, de construire le Grand Barrage de la Renaissance.<sup>164</sup> Pour être certaine d'avoir un soutien, l'Éthiopie va faire preuve de diplomatie en enrôlant les États situés en amont en vue d'annuler une situation imposée par les États de l'aval. On assiste ainsi à un équilibre des relations de puissances sur le bassin nilotique. Car si d'un côté on voit que la grande puissance égyptienne est en proie à des changements politiques incertains qui touchent son économie et son expansion géopolitique<sup>165</sup> de l'autre côté l'Éthiopie se démarque par sa croissance stable et continue.<sup>166</sup>

## 2.2 Le droit international des eaux et des négociations complexes

Au début des années 1990, on assiste à un rapprochement entre l'Éthiopie et les États d'aval ; en effet, le 23 décembre 1991, l'Éthiopie conclut une déclaration de paix et d'amitié avec le Soudan « dans laquelle les parties affirment que le Nil est une ressource commune aux États riverains et s'engagent à coordonner la gestion de leur bassin »<sup>167</sup> et à appliquer le principe du partage équitable de l'eau.<sup>168</sup> Le 1<sup>er</sup> juillet 1993, elle signe avec l'Égypte, un accord-cadre de coopération<sup>169</sup> dans lequel les parties font part de leurs intérêts réciproques quant à la gestion des eaux du Nil.<sup>170</sup> On peut ainsi constater qu'il y a une réelle volonté de ces États à opter

---

<sup>164</sup> Portes, T., Services Infographie. (2013, 4 juin). L'Égypte menace de guerre l'Éthiopie. *Le Figaro*.

<sup>165</sup> Pour comprendre le bilan de la révolution égyptienne de 2011 voir Sallon, H. (2016, 24 janvier). Cinq ans après, que reste-t-il de la révolution égyptienne ? *Le Monde*.

<sup>166</sup> Swain, A. (2011). Challenges for water sharing in the Nile basin : changing geo-politics and changing climate. *hydrological Sciences Journal*, 56(4), 687-702.

<sup>167</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p. 486.

<sup>168</sup> *Ibid.*

<sup>169</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* Il s'agit du premier accord bilatéral depuis l'époque coloniale. Cet accord n'a néanmoins pas été ratifié par l'Éthiopie. Pour H. Wolde-Giorghis, « suite à l'annonce du fameux projet de Tochka par le président Moubarak, en janvier 1997, l'accord-cadre de coopération de 1993 a perdu toute sa valeur devant l'action unilatérale égyptienne ».

<sup>170</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* Article 2, pour comprendre la gestion des eaux du Nil et le conflit opposant les pays riverains voir aussi Gogalla, N. (2016-2017). *L'eau, ressource stratégique et enjeu sécuritaire* :

pour une gestion commune du bassin. Dans l'accord de 1993, l'Éthiopie et l'Égypte s'étaient engagées à examiner la question de l'utilisation des eaux du Nil sur les bases et principes du droit international.<sup>171</sup> Ces principes sont contenus dans la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 mai 1997.<sup>172</sup> Toutefois cette convention n'est toujours pas entrée en vigueur<sup>173</sup> car elle est loin de faire l'unanimité auprès des États du bassin nilotique.

Il faut préciser qu'« en droit international, il n'existe pas de régime uniforme qui organise le partage de l'eau des fleuves ou des nappes souterraines entre deux ou plusieurs États riverains ».<sup>174</sup> Certains auteurs montrent ainsi que les règles internationales relatives à l'utilisation des fleuves à des fins autres que la navigation sont complexes, car il n'existe aucune force supranationale qui serait en mesure d'imposer l'application des règles de droit.<sup>175</sup> Qui plus est les intérêts entre les États

---

*la gestion conflictuelle des eaux du Nil.* (Mémoire de séminaire). Université de Lyon Institut d'Études Politiques de Lyon.

<sup>171</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p. 486. *Op. cit.* article 4.

<sup>172</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* L'Assemblée générale a saisi la Commission du droit international de la question par la résolution 2629 (XXIX) du 8 décembre 1970. La CDI a adopté son projet d'articles en 1994. De manière générale sur cette convention, A. TANZI / M. ARCARI, *The United Nations convention on the law of international watercourses : a framework for sharing*, London/The Hague/Boston, Kluwer law international, 2001, 358 p. ; S. MCCAFFREY, *The law of international watercourses*, Oxford, OUP, 2nd ed., 2007, 598 p., pp. 359 et s.

<sup>173</sup> *Ibid.*, p. 487. *Op. cit.* Au 10 mai 2011, elle comptait vingt-quatre États parties : Afrique du Sud, Allemagne, Burkina Faso, Espagne, Finlande, France, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Irak, Libye, Jordanie, Liban, Maroc, Namibie, Nigeria, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Portugal, Qatar, Syrie, Suède et Tunisie. Elle entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du trente-cinquième instrument de ratification.

<sup>174</sup> Mutin, G. (2011). *L'eau dans le monde arabe : menaces, enjeux et conflits* (2<sup>e</sup> éd.). Paris : Ellipses, p. 59, voir aussi Lasserre, F., Boutet, A. (2002). Le droit international réglera-t-il les litiges du partage de l'eau ? Le bassin du Nil et quelques autres cas (Note). *Études internationales*, 33(3), 497-514.

<sup>175</sup> Voici quelques exemples de jurisprudence concernant le partage des eaux l'Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. (1929, 10 septembre). CPJI, arrêt N° 16, série A – N° 23, voir aussi République Arabe Unie et Soudan. Accord (avec annexes) relatifs à la pleine utilisation des eaux du Nil. (1959, 8 novembre). RTNU, vol. 453 N° 6519. [Entrée en vigueur le 7 février 1963], voir aussi États-Unis d'Amérique et Mexique. Échange de notes constituant un accord relatif au prêt d'eaux du Colorado pour l'irrigation des terres dans la vallée de Mexicali. (1966, le 24 août). RTNU, vol. 606 N°8789. [Entrée en vigueur le 3 octobre 1967] et aussi Traité relatif de 1960 sur les eaux de l'Indus (avec annexes). Signé à Karachi, le 19 septembre 1960. Protocole relatif au Traité susmentionné. (1960, les 27 novembre, 2 et 23 décembre). RTNU, vol. 419 N° 6032. [Entrée en vigueur le 16 janvier 1962]

sont souvent contradictoires et les pressions d'ordre démographique et géopolitique les poussent souvent à passer outre les principes et les règles de ce droit.<sup>176</sup> Le droit international de l'eau comprend « le droit coutumier, les traités-cadres à champ d'application universel, les traités-cadres régionaux et les traités bilatéraux sur le droit de l'eau pour des ressources en eau spécifiques ».<sup>177</sup>

Toutefois, il existe un cadre juridique international du Bassin de la Volta qui est partagé par six États de l'Afrique de l'Ouest qui sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo.<sup>178</sup> Ce cas est intéressant à aborder dans notre travail car on pourrait faire un parallèle avec le conflit actuel qui divise les États du Nil. En effet, comme l'explique Amidou Garané le cas du Bassin de la Volta est un exemple de gestion des ressources en eau dans un bassin transfrontalier dont les caractéristiques peuvent servir d'exemples pour d'autres pays ayant le même type de conflit.<sup>179</sup> Car le système de gouvernance utilise des instruments traditionnels du droit international comme par exemple les traités et des accords non contraignants, tel que le Code de conduite ce qui leur permet d'innover en matière de gouvernance des cours d'eaux internationaux.<sup>180</sup> Cette démarche permet ainsi une certaine flexibilité ainsi qu'une évolution de la nature des obligations afin de trouver une vision commune des pays concernés par le conflit et de créer des bénéfices pour tous. On constate que la mise en place d'un cadre juridique international de gestion du Bassin de la Volta va non seulement renforcer la tradition de coopération des États ouest africains autour des cours d'eaux internationaux mais il va aussi permettre la constitution d'une étape supplémentaire

---

<sup>176</sup> Jallal, N., Chegraoui, K. (2020). Droit international de l'eau et conflits interétatiques. *Policy Center for the New South*, Policy Paper, p. 9, voir aussi Caubet, C. G. (2007). Dimensions ultralibérales de la conquête de l'eau : intérêts géopolitiques et carences juridiques internationales », *Écologie et politique*, 1(34), 43-55.

<sup>177</sup> *Ibid.*, *Op. cit.* Ute Mager, *International Water Law, Global Development and Regional Examples*. Heidelberg, Jedermann-Verlag GmbH, 2015, p. 14. Voir aussi Sironneau, J. (2003). Le droit international de l'eau existe-t-il? Évolutions et perspectives. *Droit De L'environnement*, (112), 186-190.

<sup>178</sup> Garané, A. (2009). Le cadre juridique international du bassin de la Volta. *UICN*, Gland, Suisse, p.19

<sup>179</sup> *Ibid.*, p. 13-14.

<sup>180</sup> *Ibid.*

dans la gouvernance régionale des cours d'eau dans cette partie du continent africain.<sup>181</sup> En conséquence, le cadre juridique international du Bassin de la Volta a été spécifiquement mis en place pour ce conflit. Il repose sur des instruments internationaux conventionnels et non conventionnels, bilatéraux et multilatéraux et qui complètent les cadres juridiques nationaux et sous-régionaux déjà existants pour régir le Bassin.<sup>182</sup> Ce cadre juridique comporte également un mécanisme qui permet le règlement des différends entre les pays membres qui regroupe des modes diplomatiques et des modes juridictionnels de règlement des conflits.<sup>183</sup> On peut alors se demander si l'exemple du conflit du Bassin de Volta pourrait servir d'exemple pour les pays se partageant les eaux du Nil aujourd'hui ? Ils pourraient se reposer sur la base de ce cadre juridique international et l'adapter à leurs demandes et besoins sachant que le conflit des eaux nilotiques a aussi des accords, qu'il convient certes de réviser, mais qui existent.

Différentes théories vont être élaborées dans le but de déterminer les droits des États riverains sur les cours d'eau transfrontaliers.<sup>184</sup> La première est la doctrine Harmon, c'est la théorie de la souveraineté territoriale absolue et permet à l'État de disposer de ressources en eau qui traversent son territoire sans se soucier des autres États, favorisant ainsi les États en amont.<sup>185</sup> La deuxième, est la théorie de l'intégrité territoriale, elle garantit à chaque État le droit de recevoir matériellement sur son territoire la quantité d'eau qui lui est assurée par le cours naturel du fleuve.<sup>186</sup> Cette théorie profite surtout aux État d'aval car elle les investit d'un droit de surveillance sur les activités menées par les pays en amont ; cette théorie représente la situation actuelle sur le bassin du Nil avec le Soudan et l'Égypte qui

---

<sup>181</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>182</sup> *Ibid.*, p. 19

<sup>183</sup> *Ibid.*, 103-154

<sup>184</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p. 487. *Op. cit.* Sur l'ensemble de ces doctrines voy. i.a. L. CAFLISCH, « Règles générales du droit fluvial international », RCADI, 1989 (VII), vol. 219, pp. 9-225, pp. 48 et s.

<sup>185</sup> Jallal, N., Chegraoui, K. (2020). Droit international de l'eau et conflits interétatiques. *Policy Center for the New South*, Policy Paper, p. 10.

<sup>186</sup> *Ibid.*

régulent ce qui se passe en amont. La troisième théorie, celle de la souveraineté territoriale limitée qui nous intéresse dans notre travail, car elle permet à chaque État de librement utiliser le cours d'eau qui traverse son territoire à condition que cette utilisation ne cause pas de dommage aux intérêts des autres États riverains.<sup>187</sup> Cette théorie est la plus juste car elle permet de reconnaître les droits des États en amont et ceux en aval, elle est reconnue comme « la base du droit international moderne de l'eau ». <sup>188</sup> Toutefois, cette règle peut également représenter un danger si le fleuve est surexploité, cela entraîne des dommages pour les autres États riverains et tout le monde est pénalisé s'il n'y plus de ressource à exploiter. On comprend alors les positions adoptées ; l'Éthiopie argue qu'une utilisation équitable est raisonnable est la solution tandis que le point de vue Égyptien est que toute utilisation supplémentaire risque de porter atteinte aux autres États riverains. Le point de vue Éthiopien est le plus juste car il permet un partage des ressources en eau entre les riverains du fleuve de façon objective afin que chacun puisse tirer le profit maximum tout en gênant le moins ces voisins. Il ne s'agit pas de diviser les ressources en eau en parts égales mais de parvenir à une utilisation équitable et responsable en fonction des besoins nécessaires pour chaque État.

Le principe de l'utilisation raisonnable et équitable ainsi que l'obligation de ne pas porter de dommages significatifs relèvent du droit coutumier et ont été codifiés par la Convention de Vienne de 1997.<sup>189</sup> En effet, l'article 5 pose le principe de l'utilisation et de la participation équitable et raisonnable alors que l'article 6 liste les facteurs pertinents pour une utilisation équitable et raisonnable.<sup>190</sup> Enfin, l'article 7 explique l'obligation de ne pas causer de

---

<sup>187</sup> Jallal, N., Chegraoui, K. (2020). Droit international de l'eau et conflits interétatiques. *Policy Center for the New South*, Policy Paper, p. 10-11.

<sup>188</sup> Mizanur Rahaman, M. (2009). Principles of international water law : Creating effective transboundary water resources management. *International Journal of Sustainable Society*, 1(3), p. 210.

<sup>189</sup> Convention de Vienne de 1997

<sup>190</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, p. 488. *Op. cit.* A. SCHWABACH, « The United Nations convention on the law of non-navigational uses of international watercourses, customary international law, and the interests of developing upper riparians », *Tex. Int'l L.J.*, 1998, vol. 33, pp. 257-279, p. 269. Voy.

dommages significatifs.<sup>191</sup> Malgré les propositions de la part de l'Éthiopie et de l'Égypte, chacun se sent lésé par la proposition de l'autre. Les discussions et les discordes entre ces États ne trouvent pas de terrain d'entente. En effet, par exemple, si les États d'amont considèrent que l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs est subordonnée au principe de l'utilisation équitable ; les États d'aval eux estiment qu'il n'y a aucune subordination entre ces règles.<sup>192</sup>

### **2.3 Le droit à l'auto-détermination : décolonisation et droit des peuples, que dit le droit international ?**

Le droit des peuples à l'autodétermination est un principe important du droit international contemporain.<sup>193</sup> Il permet aux peuples de disposer d'eux-mêmes<sup>194</sup> et constitue la base juridique et politique du processus de décolonisation qui a vu naître plus de 60 nouveaux États dans la deuxième partie du XXème siècle.<sup>195</sup> Il repose sur une dialectique associant exercice de pouvoir, accord des gouvernés et libération d'une domination étrangère.<sup>196</sup> C'est à la suite de la Seconde Guerre mondiale que ce principe a été mis en avant au travers de divers textes internationaux et notamment la Charte des Nations Unies où est reconnu « le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes

---

également A.E. UTTON, « Which rule should prevail in international water disputes : that of reasonableness or that of no harm ? », *Nat. Resources J.*, 1996, vol. 36, pp. 635-641.

<sup>191</sup> *Ibid.*

<sup>192</sup> Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, 2010. P. 489.

<sup>193</sup> Béranger, A-H. (2005). Décolonisation et droit des peuples selon le droit international. *Le Seuil Le Genre humain*, 1(44), 143-156, pour comprendre le rôle des traités voir aussi Fischer, G. (1962). La décolonisation et le rôle des Traités et des Constitutions. *Annuaire français de droit international*, volume 8, 805-836.

<sup>194</sup> République française, Vie publique. Qu'est-ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?, 27 août 2019, voir aussi Defarges, M. (1993). L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. *Politique étrangères*, n°3, 659-671.

<sup>195</sup> Le droit des peuples à l'autodétermination et la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains. Özden, M., Golay, C. *Rapport de la CETIM*, p. 3.

<sup>196</sup> République française. (2019). *Vie publique. Qu'est-ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?*, voir aussi Charbonneau, C. (1995). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre. *Revue Québécoise de droit international*, vol. 9, 111-130

» (article 1-2).<sup>197</sup> Toutefois, la reconnaissance d'un État en tant que tel est contrainte par divers autres critères qui ne sont pas forcément objectif ou juridiques comme il est précisé dans le rapport de la CETIM.<sup>198</sup> Ce droit d'autodétermination amène à remettre en question la légitimité des traités coloniaux sur la base d'un principe juridique d'ordre international inscrit dans la Charte des Nations unies. On constate que cela est bien plus complexe. Avec le problème concernant le partage des eaux du Nil, on peut se demander si la création d'un État est suffisante pour que les peuples jouissent de leur droit à l'autodétermination et si oui, cela garantit-il l'exercice réel de ce droit ?<sup>199</sup>

Il faut ainsi s'intéresser particulièrement au droit à l'autodétermination des peuples, car c'est dans un contexte de décolonisation que ce droit a été créé. Il a une portée internationale, car il doit permettre non seulement la décolonisation mais aussi l'indépendance des peuples colonisés.<sup>200</sup> On voit donc que les traités coloniaux ne devraient avoir aucune autorité aujourd'hui mais nombreux sont les juristes internationaux qui s'efforcent de prouver que l'article 1-2 de la charte des Nations unies n'a pas une portée générale et que le but était seulement de donner une base juridique à la décolonisation.<sup>201</sup>

Enfin, au niveau national, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale précise à la Recommandation générale XXI que : « *Le droit à l'autodétermination comporte un aspect intérieur[au niveau national], qui est le droit de tous les peuples de poursuivre librement leur développement économique,*

---

<sup>197</sup> Pour plus de précisions concernant le droit à l'autodétermination des peuples voir Gingras, D. (1997). L'autodétermination des peuples comme principe juridique. *Laval théologique et philosophique*, 53(2), 365-375.

<sup>198</sup> *Ibid.*, *op.cit.*, p. 3.

<sup>199</sup> *Ibid.*

<sup>200</sup> *Ibid.*, *op. cit.*, p. 18. Pour plus de précision voir Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. (1996). Nations Unies. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*, p. 133, voir Le droit à l'autodétermination, développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies. (1981). Cristescu, A. (E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1).

<sup>201</sup> *Ibid.*, *op. cit.*, p. 19.

*social et culturel sans ingérence extérieure* ». <sup>202</sup> Ainsi, avec l'application du droit à l'autodétermination, les États ont l'obligation d'utiliser les richesses et ressources naturelles pour améliorer le bien-être de la population. <sup>203</sup> L'Éthiopie pourrait donc légalement exercer son droit à l'autodétermination face aux pressions de l'Égypte et du Soudan. Toutefois, on constate que « l'égalité souveraine » des États sur la scène internationale est loin d'être une réalité. En effet, si le droit à l'autodétermination et la souveraineté sur les ressources naturelles est un droit reconnu, il reste très peu appliqué dans toutes ses dimensions. <sup>204</sup>

*À travers le projet du barrage de la Renaissance, l'Éthiopie espère certes un boom économique mais aussi se prépare au boom démographique auquel elle est confrontée depuis quelques années et qui va s'étendre encore plus dans les années à venir. Même si les risques d'affrontements armés sont évoqués comme nous avons pu le voir avec l'Égypte, le combat reste avant tout diplomatique. <sup>205</sup> L'hypothèse qui ressort au cours de notre travail pour trouver une solution est la mise en place des pourparlers et des négociations continues entre les pays en conflit, que ce soit tant au niveau international que régional.*

### CHAPITRE III

#### DES EFFETS DIPLOMATIQUES MAJEURS SUR LE CONTINENT AFRICAIN ET À L'INTERNATIONAL

---

<sup>202</sup> Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. (1996). Nations Unies. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*, p. 133.

<sup>203</sup> Le droit des peuples à l'autodétermination et la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains. Özden, M., Golay, C. *Rapport de la CETIM, cit.*, p.36.

<sup>204</sup> *Ibid., op. cit.*, p. 62.

<sup>205</sup> Seleshie, L. (s.d). Exploitation des ressources du Nil : un enjeu d'avenir aux racines coloniales.

### 3.1 Les relations diplomatiques concernant la gestion de ressources : création d'une hydro-diplomatie permanente entre les États du Nil et le rôle de l'UA

Alors que l'on sait peu de choses sur la zone où a été décidé de construire le Grand Barrage de la Renaissance, Loza Selshie explique dans son analyse que l'existence d'environ 150 espèces de poissons dont 12 endémiques sur le lieu choisi pour le barrage.<sup>206</sup> Aucune étude n'a été faite sur leur devenir, on ne sait pas si des aménagements pour leur sauvegarde ont été prévus.<sup>207</sup> Ce barrage pose un problème important pour la biodiversité car il est situé au cœur d'une des régions forestières les plus importantes d'Éthiopie (voir Annexe F).<sup>208</sup> Elle explique que la construction du barrage entraînerait l'inondation d'un territoire composé de 90% de forêt ce qui aurait des conséquences non seulement sur l'économie locale mais aussi sur la biodiversité et possiblement sur le climat de la zone.<sup>209</sup>

Cette hydro-diplomatie régionale des ressources concerne uniquement l'exploitation des eaux du Nil, et s'est développée malgré une opposition entre ces États qui dure depuis des décennies à travers le barrage d'Assouan mais aussi avec le barrage de Roseires au Soudan. Toutes ces installations pourraient permettre de créer une coopération stable entre les États concernés. Malgré les contestations égyptiennes, le barrage de la Renaissance pourrait permettre de limiter les inondations lors des périodes de crue du fleuve.<sup>210</sup> Les avantages sont certes importants pour l'Éthiopie mais ils pourraient également concerner le Soudan qui, à travers la régulation des crues, pourrait gagner une zone d'exploitation agricole plus grande.<sup>211</sup> En plus l'Éthiopie souhaite étendre sa production en électricité du barrage de la Renaissance aux États voisins, il est donc intéressant de trouver une entente afin d'assurer une gestion efficace entre les États en conflit.<sup>212</sup>

---

<sup>206</sup> *Ibid.*

<sup>207</sup> *Ibid.*

<sup>208</sup> *Ibid.*

<sup>209</sup> *Ibid.*

<sup>210</sup> *Ibid.*

<sup>211</sup> *Ibid.*

<sup>212</sup> *Ibid.*

Le conflit qui reste encore et toujours non-résolu concerne le remplissage du barrage (voir Annexe G) malgré la création de nouveaux mécanismes de coopération et régulation tels que l'Initiative du Bassin Nil (IBN), le Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE) ou plus récemment l'Agence de Bassin Fluvial (ABF). En effet cette question est complexe car, sans aucun accord, l'Éthiopie entamer le remplissage au rythme qu'elle estime ce qui provoque la colère du Soudan et de l'Égypte à cause de la possible diminution du débit d'eau en aval. C'est pour cela, que depuis 2019, ces trois pays ont multiplié les échanges et les efforts diplomatiques.<sup>213</sup>

À travers la médiation de l'Union africaine, des rencontres régulières ont eu lieu ces dernières années afin que les trois pays concernés trouvent une entente. Le rôle de l'Union africaine est donc essentiel car cela permet d'entretenir de manière pacifique les pourparlers.<sup>214</sup> En effet, comme nous pouvons le constater même le conseil de sécurité s'est prononcé pour que ce soit l'Union africaine qui mène les négociations entre les États nilotiques en conflit.<sup>215</sup> Dès lors, elle n'a cessé de mettre en place des rencontres régulières afin de débloquent la situation même si ça reste un sujet sensible. On peut constater que s'il y a eu des avancées quant à la volonté de se rencontrer et de parler pour arriver à une solution, cela n'est jamais allée plus loin.<sup>216</sup> Au contraire, on a même pu assister à des disputes concernant la frontière

---

<sup>213</sup> Pour comprendre ce qui est proposé pour le remplissage voir Wheeler, K. G., Basheer, M., Mekonnen, Z. T., Eltoun, S. O., Mersha, A., Abdo, G. M., Zagona, E. A., Hall, J. W., Dadson, S. J. (2016). *Cooperative filling approaches for the Grand Ethiopian Renaissance Dam, Water International*, 41(4), 611-634.

<sup>214</sup> Pour comprendre plus amplement le rôle d'une diplomatie régionale voir AFP. (2020, 13 janvier). Barrage sur le Nil : l'Éthiopie demande à l'Afrique du Sud de faciliter un accord avec l'Égypte. *Le Monde*, voir aussi Oumba, P. (2014). L'effectivité du rôle du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la résolution des conflits. *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, (spécial), 139-176, voir aussi Rémy, J-P. (2020, 14 janvier). Barrage de la Renaissance : l'Afrique du Sud peut-elle résoudre le conflit sur les eaux du Nil ?. *Le Monde*.

<sup>215</sup> Pour lire la décision du Conseil de sécurité voir Conseil de sécurité : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan invités à trouver un accord mutuellement bénéfique sur le Grand Barrage de la Renaissance. (2020, 29 juin). Nation Unies. Communiqué de presse, (SC/14232).

<sup>216</sup> Pour comprendre les diverses négociations qui ont eu lieu voir AFP. (2021, 5 avril). Barrage sur le Nil : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan reprennent les négociations. *Le Monde*. Voir aussi AFP. (2020, 5 novembre). Grand barrage de la Renaissance : le dernier round de négociations a échoué, selon Khartoum. *Le Monde Afrique*.

soudano-éthiopienne qui a créé des tensions dans les négociations et dans la fragilisation diplomatique entre les deux pays lorsque le Soudan rappelle son ambassadeur en Éthiopie.<sup>217</sup>

L'UA permet de contraindre localement les pays même si elle ne dispose pas d'outil à proprement parler. En effet, si on a vu en 2010, la création d'une Commission de l'Union africaine pour le droit international (CUADI), elle est trop jeune pour être comparée avec une autre commission internationale de codification.<sup>218</sup> Elle n'a pas l'envergure pour saisir un tel conflit à l'aide d'outils juridiques. Toutefois sa présence permet de contenir le conflit à l'aide de sa proximité des territoires concernés par le conflit ainsi que pour les intérêts communs des pays africains qui font partie de la l'UA. La volonté étant de défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale ainsi que l'indépendance de ses États membres, d'accélérer l'intégration politique et socio-économique du continent et de promouvoir et défendre les positions africaines communes sur les questions d'intérêt pour le continent et ses peuples.<sup>219</sup> En conséquence, l'Union africaine à elle-même tout intérêt à ce qu'il y ait une conciliation continue entre les États même si elle est superflue. Il en va de ses intérêts propres et celui de tous les pays du continent qui connaît déjà son lot de zones en conflits armés.

---

<sup>217</sup> Concernant le rappel de l'ambassadeur soudanais en Éthiopie voir Severin, A. (2021, 18 février). Le Soudan rappelle son ambassadeur à Addis-Abeba sur fond de tensions avec l'Éthiopie. *Agence Afrique*, voir aussi AFP. (2021, 17 février). Le Soudan rappelle son ambassadeur en Éthiopie. *africanews*. Concernant les tensions à la frontière soudano-éthiopienne voir aussi AFP. (2021, 14 janvier). La tension entre l'Éthiopie et le Soudan qui se disputent la zone frontalière d'el-Fashaga. *franceinfo Afrique (France Télévisions)*, voir aussi Marchal, R. (1999). Le Soudan au cœur du conflit Érythro-Éthiopien. *Politique africaine*, 2(74), 95-103, pour comprendre les conflits internes de l'Éthiopie voir aussi Agence Anadolu. (2021, 4 septembre). Le Soudan appelle l'Éthiopie à ne pas l'impliquer dans ses conflits internes. *AA* et voir aussi Le point Afrique. (2020, 10 novembre). Éthiopie : quatre questions pour comprendre la guerre au Tigré. *Le Point*.

<sup>218</sup> Pour comprendre les affaires menées par la CUADI voir Tchikaya, B. (2012). La Commission de l'Union africaine pour le droit international : bilan des trois premières années. *Annuaire français de droit international*, 58, p. 307-317.

<sup>219</sup> Pour comprendre le fonctionnement de l'UA voir le site de l'Union africaine : « <https://au.int/fr/oau-and-au> »

### 3.2 La solution diplomatique internationale : la diplomatie préventive et l'intervention des puissances étrangères

Depuis le lancement de la construction du Grand Barrage en Éthiopie, des pourparlers directs ont été engagés entre l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie non seulement à l'aide de l'UA mais également à travers des médiations sollicitées des États-Unis, de la Chine<sup>220</sup>, de l'Union européenne (UE) et plus récemment par la Russie<sup>221</sup> et l'Algérie<sup>222</sup> pour tenter de désamorcer les tensions qu'a produit la construction du barrage éthiopien.<sup>223</sup> La portée complexe du conflit n'est pas seulement régionale mais internationale. L'UA a donc pour mission de prendre en compte les intérêts régionaux mais aussi internationaux.

Avant même que les puissances étrangères n'interviennent, les tensions atteignent leur apogée en 2013, lorsque le président d'Égypte de l'époque, Mohamed Morsi, menace d'utiliser la force militaire égyptienne dans le cadre d'une réunion politique consacré au conflit en cours.<sup>224</sup> Avec l'arrivée au pouvoir du Maréchal Abdel Fattah al-Sissi, un processus de négociations est enclenché, qui se caractérise par la mise en place d'un comité d'experts qui viennent des trois États en conflits, le Tripartite National Committee (TNC).<sup>225</sup> Ce comité devait superviser le déroulement d'étude portant sur les conséquences du barrage éthiopien et

---

<sup>220</sup> Blanchon, D. (2019). La Chine : vers une nouvelle donne hydropolitique mondiale ?. *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, sous la direction de Blanchon David. Paris, Le Cavalier Bleu, « Géopolitique de... », 101-104, voir aussi Gazibo, M., Mbabia, O. (2010). La politique africaine de la Chine montante à l'ère de la nouvelle ruée vers l'Afrique. *Études internationales*, 41(4), 521-546 et voir Wang, F-L., Elliot, E. A. (2014). China in Africa : presence, perceptions and prospects. *Journal of Contemporary China*, 23(90), 1012-1032.

<sup>221</sup> Agence Anadolu. (2021, 12 avril). Barrage de la Renaissance : l'Égypte compte sur la Russie pour arrêter les mesures unilatérales de l'Éthiopie.

<sup>222</sup> APS. (2021, 31 août). Soudan, l'initiative algérienne pour résoudre la crise du barrage de la Renaissance saluée. *Algérie Presse Service*.

<sup>223</sup> Loulichki, M. (2020). Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage. *Policy Center for the New South*, Policy Brief, p. 6.

<sup>224</sup> Galland, F. (2015). Le Nil au cœur de la stabilité politique et sociale égyptienne. *Géoéconomie*, 75(3), p. 170.

<sup>225</sup> Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, p. 25.

sélectionner un cabinet de conseil indépendant pour mener ces études.<sup>226</sup> Toutefois, après huit mois de pourparlers, le TNC n'arrivait toujours pas à s'entendre pour désigner un bureau d'étude. Par conséquent, afin d'encadrer les négociations tripartites, il est décidé de passer d'un accord oral à un accord écrit. Ainsi, le 23 mars 2015, l'Égypte, le Soudan et l'Éthiopie signent un accord dit de « principe ». Cet accord est le premier sur lequel ces États arrivent à se mettre d'accord depuis que les discordes ont commencé et malgré toutes les tentatives précédentes pour trouver une entente. Cet accord mettait en avant le « rôle positif » du barrage éthiopien dans le développement de la région et définissait les principes de coopération qui devaient s'appliquer au Grand Barrage de la Renaissance.<sup>227</sup> Cet accord prévoyait que les trois États, devaient prendre en compte les résultats des études sur l'impact que le barrage pouvait provoquer sur les États en aval. Mais il n'avait rien de juridiquement contraignant et présentait d'importantes imprécisions : aucun élément n'était chiffré et il n'y avait aucune date buttoir pour produire les études.<sup>228</sup> Cet accord laissait ainsi une grande marge d'interprétation à chaque État pour faire ce qu'ils voulaient. Et en effet, le dernier des dix principes affirmait que « les trois pays s'engagent à régler tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de la déclaration de principes par des entretiens et des négociations basées sur le principe de bonne volonté ».<sup>229</sup>

Cet accord, montre néanmoins, un réel changement dans les rapports de forces au profit de l'Éthiopie<sup>230</sup> ; car si auparavant l'Égypte avait pu créer une

---

<sup>226</sup> *Ibid.*

<sup>227</sup> *Ibid.*, pour comprendre comment l'utilisation des eaux du Nil permettraient le développement économique et social de l'Éthiopie voir Tadesse, D. (2007). *The regional Dimension of Ethiopia's Economic and Social Development with Special Reference to the Nile River*. (Thèse de doctorat). Howard University Of Washington D.C.

<sup>228</sup> *Ibid.*

<sup>229</sup> Agreement on Declaration of Principles between The Arab Republic of Egypt, The Federal Democratic Republic of Ethiopia and The Republic of Sudan On The Grand Ethiopian Renaissance Dam Project (GERDP). (2015, 23 mars), voir aussi Salman, M. A. (2016). The Grand Ethiopian Renaissance Dam: the road to the declaration of principles and the Khartoum document. *Water International*, 41(4), 512-527.

<sup>230</sup> Descroix, L., Lasserre, F. (2007). Or bleu et grands ensembles économiques : une redéfinition en cours des rapports de force interétatiques ? *Revue internationale et stratégique*, 2(66), 93-104, pour aller plus loin voir aussi Yihdego, Z., Rieu-Clarke, A., Cascão, A. E. (2016). How has the

alliance avec le Soudan afin d'isoler l'Éthiopie, cette fois-ci ce ne fut le cas. Comme nous l'avons montré, le Soudan est intéressé par le surplus d'irrigation que le Grand Barrage de la Renaissance peut lui apporter sur ces territoires ainsi que par l'apport énergétique qu'il représente. On peut constater clairement les intentions du Soudan qui brise son partenariat avec l'Égypte qui les unissait depuis les Accords de 1959, sur toutes les questions liées au Nil. On peut donc considérer qu'en signant cet accord en 2015, l'Égypte va soutenir le projet du barrage de l'Éthiopie et abandonne l'idée d'obtenir des garanties claires. Elle prend donc conscience qu'elle ne peut empêcher la réalisation du projet éthiopien et qu'il est préférable de signer un accord où elle obtient des compromis de la part de l'Éthiopie, qu'elle n'aurait pas si elle continuait à refuser la construction du barrage. Dès la signature de l'accord, on a pu constater une amélioration des relations entre les États à travers plusieurs initiatives de coopération et on pensait que les négociations arriveraient enfin à terme.<sup>231</sup>

Toutefois, l'Éthiopie et l'Égypte n'arrivant toujours pas à s'entendre quant au choix d'un cabinet de conseil unique pour étudier les impacts du barrage, il a donc fallu en prendre deux. Un était une société française BRL soutenue par l'Éthiopie et l'autre une société néerlandaise Deltares soutenue par l'Égypte.<sup>232</sup> Par la suite, les négociations vont freiner lors de la répartition des tâches entre les deux firmes. Six mois après la signature de l'Accord de principe, la société Deltares décide de se retirer du projet au motif que les conditions n'étaient pas réunies pour réaliser des études indépendantes.<sup>233</sup> Suite à tous ces problèmes, la presse, les universitaires et hommes politiques égyptiens demandent au gouvernement

---

Grand Ethiopian Renaissance Dam changed the legal, political, economic and scientific dynamics in the Nile Basin?. *Water International*, 41(4), 503-511.

<sup>231</sup> Pour en savoir plus sur la mise en place d'une coopération pour les ressources en eau internationales voir Vukovic, M. (2003). *Environment, Security, and International Relations: Theory and practice of conflict and cooperation over international water resources*. (Thèse de doctorat). University of Idaho.

<sup>232</sup> Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, p. 26.

<sup>233</sup> Polle, B., Té-Léssia Assoko, J. (2015, 29 décembre). Éthiopie : le cabinet français Artelia rejoint le projet du barrage Grande Renaissance. *Jeune Afrique*

égyptien d'arrêter les négociations pour faire appel à un arbitrage international sur la question de ce barrage.<sup>234</sup> En effet, la crainte pour l'Égypte et que la construction du barrage se termine avant que les études soient menées et qu'il ne puisse plus rien faire ; car malgré tous les problèmes que les négociations posent, la construction se poursuit. Alors même que l'accord de 2015 prévoyait que les pays prendraient les mesures nécessaires pour éviter que des dommages « significatifs » ne soient causés.<sup>235</sup> Toutefois, en refusant de suspendre les travaux, l'Éthiopie rend les études d'impacts inutiles, car la structure est pratiquement déjà complétée à plus de 50%, la rendant impossible à modifier si les études montrent un problème pour les États en aval.<sup>236</sup>

En conséquence, le 27, 28 et 29 décembre 2015, un sommet réunissant les ministres de l'Eau et ceux des Affaires étrangères de chaque pays vont se réunir afin de mettre d'accord sur de nouveaux points ; un nouvel engagement « Document de Khartoum » est signé.<sup>237</sup> Ce nouvel accord prévoyait alors que les études devraient se terminer en huit à douze mois.<sup>238</sup> Un autre problème majeur va se poser, concernant le remplissage du barrage car si les parties vont finir par accepter le principe de son échelonnement, cela va différer sur le maximum de temps requis pour terminer le remplissage. L'Éthiopie proposait 5 à 7 ans, ce qui causerait une diminution de 25% de la quantité d'eau arrivant en Égypte<sup>239</sup> alors que l'Égypte elle demandait une période de 12 à 20 ans pour pouvoir continuer à alimenter son barrage d'Assouan.<sup>240</sup> On constate que fin avril 2016, les études d'impacts n'avaient toujours pas débuté alors que ça faisait déjà un an que l'accord de principe avait été signé. Les retards et l'absence de résultats de ces négociations

---

<sup>234</sup> Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, p. 26.

<sup>235</sup> *Ibid.*

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> *Ibid.*

<sup>238</sup> *Ibid.*

<sup>239</sup> Farouk, M. (2019). The renaissance dam negotiations: an Egyptian view. *Policy Watch*, n.3215, *The Washington institute*.

<sup>240</sup> Loulichki, M. (2020). Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage. *Policy Center for the New South*, Policy Brief, p. 6.

sont trop souvent expliqués par des difficultés d'ordre technique quand il apparaît évident que c'est leurs divergences sur les politiques menées qui posent un réel problème entre ces États. Aujourd'hui, on peut constater les derniers efforts qui ont été déployés par le Soudan au cours du mois de juin 2020 et des propositions de compromis élaborées pour régler les quelques points qui sont encore problématiques. Le Soudan, joue donc un rôle d'intermédiaire entre l'Égypte et l'Éthiopie et tente de rapprocher leurs positions, de trouver des arrangements pour construire une base de coopération durable axée sur la confiance et les intérêts communs.<sup>241</sup>

Enfin, comme l'explique Emmanuel Ela Ela dans son texte *Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale*, la diplomatie préventive « s'inscrit dans le cadre d'une doctrine qui animait les pères fondateurs de l'ONU au moment de sa création et dont le postulat de base se résumait en cette idée simple : il vaut mieux prévenir que guérir, apaiser les tensions avant qu'elles ne dégèrent en conflits ».<sup>242</sup> Grâce à celle-ci les États peuvent faire appel à des organes internationaux pour les aider à régler des conflits.<sup>243</sup> Nous avons pu le constater avec la saisine, par l'Égypte, du Conseil de sécurité, la réponse de l'Éthiopie et la lettre envoyée par le Soudan, adressées au même organe qui montrent la volonté pour ces trois États de voir le Conseil les aider dans leurs négociations. La démarche égyptienne relève des dispositions du Chapitre VI de la Charte de l'ONU sur le règlement pacifique des différends.<sup>244</sup> Ce règlement reconnaît à l'article 34 et 35 le droit à tous les États membres d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur un différend ou une situation dont la prolongation pourrait menacer la paix et la sécurité internationale.<sup>245</sup> De plus, la Charte donne au Conseil de sécurité l'autorité

---

<sup>241</sup> *Ibid.*

<sup>242</sup> Ela Ela, E. (2011). Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale. *Presses Universitaires de France « Guerres mondiales et conflits contemporains »*, 2(202-203), p.229-230.

<sup>243</sup> Pour plus de détail concernant la diplomatie préventive voir Ela Ela, E. (2011). Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale. *Presses Universitaires de France « Guerres mondiales et conflits contemporains »*, 2(202-203), p.229-230.

<sup>244</sup> Chapitre VI : règlement pacifique des différends. Charte des Nations Unies.

<sup>245</sup> *Ibid.*

d'intervenir de son propre chef ou à la demande de l'un des parties du différend, afin de leur recommander les méthodes d'ajustement appropriées y compris le renvoi devant la Cour internationale de Justice (CIJ), comme mentionné à l'article 36.<sup>246</sup>

Le 26 juin 2020, les organes de presse rapportent que les trois États nilotiques se sont engagés, à la suite d'un mini-sommet tenu le même jour sous le regard de l'Union africaine (UA), à reprendre les négociations afin de trouver un accord définitif dans les deux à trois semaines à venir. Ainsi il a été convenu que la première semaine devait être consacrée à des négociations entre comités techniques pour l'élaboration de compromis sur les questions en suspens. Et s'il continue de subsister un désaccord complet ou partiel, les Chefs d'États des trois pays auraient une semaine pour finaliser l'Accord. La réunion du 29 juin du Conseil de sécurité de l'ONU a apporté un appui unanime du Conseil aux efforts de l'Union africaine dans son rôle de médiateur et a permis d'exercer plus de pression sur les parties pour aboutir à « un accord mutuellement bénéfique ».<sup>247</sup> Mais les négociations ont échoué.<sup>248</sup>

Le bilan aujourd'hui, en cette année 2021, est qu'aucun accord n'a été trouvé. D'après ce qui est rapporté dans les médias<sup>249</sup>, après un mois d'arrêt, en décembre, les négociations concernant le remplissage et l'exploitation annuelle du Grand Bassin de la Renaissance reprennent en janvier 2021 sous la supervision de l'UA. La réunion a été présidée par la ministre Sud-Africaine de la coopération internationale Gris Naledi Pandor dans le but d'activer les négociations tripartites afin de parvenir à un accord contraignant. La médiation et les pourparlers restent

---

<sup>246</sup> *Ibid.*

<sup>247</sup> Conseil de sécurité : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan invités à trouver un accord mutuellement bénéfique sur le Grand Barrage de la Renaissance. (2020, 29 juin). Nation Unies. Communiqué de presse, (SC/14232).

<sup>248</sup> AFP. (2020, 5 novembre). Grand barrage de la Renaissance : le dernier round de négociations a échoué, selon Khartoum. *Le Monde Afrique*, voir aussi AFP. (2021, 16 mars). Grand barrage sur le Nil : Khartoum demande la médiation de l'ONU et de Washington.

<sup>249</sup> Jlassi, W. (2021, 3 janvier). Grand Barrage de la Renaissance : Reprise des négociations tripartites après un arrêt d'un mois. *Agence Anadolu (AA)*.

très fragilisés, comme on peut le lire dans la presse. La construction du Grand Barrage de la Renaissance est finie et en phase de remplissage.<sup>250</sup>

Il ne faut pas négliger le jeu diplomatique de puissances étrangères telles que la Chine et la Russie qui viennent s’immiscer dans ce conflit nilotique. Certes les pourparlers continuent avec l’aide de l’UA, mais les puissances étrangères interviennent par médias interposés pour soutenir leurs pays alliés, (la Russie avec l’Égypte qui l’a autrefois aidé à financer son barrage d’Assouan, et la Chine avec l’Éthiopie dont il semblerait qu’elle l’aurait aidée financièrement pour la construction du barrage de la Renaissance). Ils n’interviennent pas de façon contraignante et tendent même à soutenir la conciliation mise en place par l’UA depuis un an mais on peut constater qu’ils suivent les négociations de près. Il faut comprendre que ces puissances étrangères ont toutes aussi intérêt à ce qu’aucun conflit n’éclate sur cette zone qui leur apporte des richesses de tout genre.<sup>251</sup> On constate donc que les entités directement concernées qu’elles soient régionales ou qu’il s’agisse des puissances étrangères, ne souhaitent nullement qu’une guerre éclate.

### **3.3 Mise en scène d’une diplomatie d’intérêt et l’usage d’une diplomatie coercitive**

Malgré les moyens mis en place pour arriver à une coopération, les États nilotiques ne trouvent toujours pas de solutions adaptées. Il est donc légitime de se demander quels sont les effets de ce conflit sur la diplomatie internationale ? Cela ne montre-t-il pas que la diplomatie est chancelante et n’a plus une autorité aussi

---

<sup>250</sup> Therin, F. (2016, 25 mai). Grand Travaux – Éthiopie : ce barrage pharaonique qui fâche. *Le Point Économie*.

<sup>251</sup> La Chine a des gros intérêts notamment en ce qui concerne les métaux rares puis aussi à cause de sa pénurie d’eau dont il est question dans Lasserre, F. (2005). *Transferts massifs d’eau : Outils de développements ou instruments de pouvoir ?*. Sainte-Foy : Presses de l’Université du Québec, chapitre 8, voir aussi Alves, A.C. (2013). China’s ‘win-win’ cooperation: Unpacking the impact of infrastructure-for-resources deals in Africa. *South African Journal of International Affairs*, 20(2), 207-226.

stricte qui permettrait une médiation sans armes ? Mais la question qui semble la plus pertinente à étudier après toutes ces recherches est de savoir si l'instabilité est entretenue exprès ou si elle est légitime ? On peut constater l'émergence de divers problèmes notamment concernant la fragilisation des pouvoirs internes des pays concernés par le conflit, la peur de l'avis populaire si jamais l'un des pays accepte, on pense plus particulièrement à l'opinion publique de l'Égypte où les conflits sont suivis de près.<sup>252</sup>

On voit des relations de pouvoirs émerger autres que celles qui opposent les États riverains. En effet, le rôle hégémonique que l'Égypte a exercé sur le Nil toutes ces années transparaît aussi dans la mentalité de sa population. Le gouvernement égyptien est celui qui a le plus à perdre dans ces négociations car il doit s'assurer non seulement la coopération des deux autres États mais aussi de garder son influence pour ne pas être critiqué par son peuple. On a pu voir que sa politique interne s'est fragilisée ces dernières années, ce qui a permis d'ailleurs à l'Éthiopie de commencer la construction du Grand Barrage de la Renaissance. L'Éthiopie a profité des tensions en Égypte, en conséquence, à travers ces pourparlers, l'Égypte espère garder sa place en tant qu'acteur fort mais aussi maintenir l'équilibre de son peuple.

On voit ainsi que ces trois États usent des stratégies de chantage pour arriver à leurs fins. Par exemple, on remarque que, depuis le début des négociations, l'Égypte use d'une « diplomatie coercitive ».<sup>253</sup> C'est ce qu'explique Hekma Achour dans sa thèse. Elle emprunte la définition du Professeur Pascal Vennesson qui montre que l'usage de cette stratégie représente « une menace et/ou un emploi volontairement limité et graduel de la force armée afin de persuader un adversaire de mettre un terme à une action en cours, de revenir au statu quo ante, ou de la

---

<sup>252</sup> Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, p. 26.

<sup>253</sup> Hekma, A. (2016). *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*. (Thèse de doctorat). Université Côte d'Azur ; Université de Carthage (Tunisie), p. 134.

contraindre à une action qu'il juge indésirable. Les termes et expressions « coercition », « coercition stratégique », « diplomatie coercitive », « compellence », « stratégie de persuasion », « stratégie de contrainte », « diplomatie de la canonnière », ou « stratégie de l'action » sont souvent utilisés de manière interchangeable pour désigner cette diplomatie de la violence qui se sert de la force armée pour exploiter les peurs et les désirs de l'adversaire ». <sup>254</sup> On constate que c'est de cette diplomatie que l'Égypte a utilisée au tout début lorsqu'il a voulu arrêter les travaux du barrage. Comme le précise Hekma Achour, cette diplomatie va chercher à contraindre un État ou un groupe au moyen de la menace d'une guerre. L'usage de ce type de diplomatie peut également servir de moyen de négociation afin d'influencer la position de l'opposant mais sans l'abattre. <sup>255</sup>

Au cours de conflits, à maintes reprises nous avons pu voir l'usage de divers moyens pour ne pas arriver à un accord entre ces trois pays. Les moyens de pressions ont été multiples envers l'Éthiopie notamment. Avec l'Égypte qui l'a menacée de détruire le chantier dès le départ et le conflit opposant le Soudan et l'Éthiopie à leur frontière commune, on est souvent passé proche d'un accident diplomatique. Toutefois, on peut constater que l'Éthiopie a tenu bon tout au long de la construction du barrage sans jamais réellement prendre de pause <sup>256</sup> et ce, même au cours de la pandémie de la COVID-19 qui depuis se poursuit. Et si la réponse à ce conflit était justement un mélange de toutes ces choses qui ne sont pas codifiées ou des règles inscrites dans les institutions internationales mais simplement une volonté des pays en conflit de faire durer les négociations tout en avançant chacun de leur côté dans leurs projets respectifs. On constate que malgré

---

<sup>254</sup> *Ibid.*, p.134-135. *Op. cit.* Marie-Claude SMOUTS, Dario BATTISTELLA Pascal YENNESSON, « Dictionnaire des relations internationales : approches, concepts, doctrines », Paris, Dalloz, 2003, pp. 139-140, pour en savoir plus sur la diplomatie coercitive et son fonctionnement voir aussi Goudreau, F. (2008). *La notion de « Diplomatie coercitive » et sa portée en droit international – influence de la théorie réaliste des relations internationales sur l'évolution du jus ad bellum en droit international depuis la fin de la guerre froide.* (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal

<sup>255</sup> *Ibid.*, p.135.

<sup>256</sup> Kigura, M. (2020, 12 avril). Barrage de la Renaissance : l'Éthiopie reste ferme sur son calendrier.

tous les accords mis en place ont abouti à des échecs mais depuis la mise en place des négociations sous la surveillance de l'UA proposé par le Conseil de sécurité les choses se sont mises naturellement en place pour les trois pays nilotiques.<sup>257</sup> Le Soudan commence même à se ranger du côté de l'Éthiopie au vu des avantages que le barrage éthiopien pourrait lui apporter notamment à travers la construction d'une ligne à haute tension pour pouvoir acheter 1000 mégawatts afin de combler son déficit en électricité.<sup>258</sup> Le Soudan se désolidarise d'autant plus de l'Égypte car depuis, l'Algérie se propose de jouer un rôle médiateur à son tour dans les négociations en cours.<sup>259</sup> Les trois pays nilotiques ont l'air de soutenir cette initiative algérienne car le pays est un allié proche pour eux et qu'il n'a aucun intérêt caché à soutenir plus l'un que l'autre mais bien au contraire à les aider afin que les trois pays puissent bénéficier du Grand Barrage de la Renaissance « de manière organisée, transparente et équitable ».<sup>260</sup>

Enfin, ce conflit montre encore une fois que chaque État dispose librement de sa souveraineté étatique sans contrainte et que malgré toutes les instruments mis en place dans ce conflit chaque État peut faire ce qu'il veut. Ici, le conflit est intéressant car on a pu constater que l'hégémonie en place commence peu à peu à perdre sa toute puissance et qu'il y a un équilibre des pouvoirs qui s'établit depuis la construction du Grand Barrage éthiopien.<sup>261</sup> D'un point de vue politique ce conflit est très intéressant car on peut voir tous les travers de l'histoire coloniale et ce que cet « héritage » colonial peut provoquer sur le long terme comme conflit

---

<sup>257</sup> Salamé, L. (2017). La crise de l'eau ou la perpétuelle gestion des conflits. *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2(86), 44-48.

<sup>258</sup> APS. (2021, 1 septembre). Médiation dans le barrage du Nil : les déclarations de la partie soudanaise « très positives ». *Algérie Presse Service*, voir aussi Ouitona, S. (2021, 9 août). Barrage sur le Nil : le Soudan finira-t-il par donner raison à l'Éthiopie. *Le Nouvel AFRIK*.

<sup>259</sup> APS. (2021, 31 août). Soudan, l'initiative algérienne pour résoudre la crise du barrage de la Renaissance saluée. *Algérie Presse Service*.

<sup>260</sup> Propos du ministre des Affaires étrangères et de la Communauté nationale à l'étranger algérien M. Lamamra, rapporté par APS. (2021, 31 août). Soudan, l'initiative algérienne pour résoudre la crise du barrage de la Renaissance saluée. *Algérie Presse Service*, voir aussi Tawfik, R. (2016). The Grand Ethiopian Renaissance Dam: a benefit-sharing project in the Eastern Nile?. *Water International*, 41(4), 574-592.

<sup>261</sup> Nasr, H., Neef, A. (2016). Ethiopia's Challenge to Egyptian Hegemony in the Nile River Basin: The Case of the Grand Ethiopian Renaissance Dam. *Geopolitics*, 21(4), 969-989.

dans les États désormais indépendant. On peut applaudir la volonté des États indépendants à travailler ensemble pour la mise en place d'un équilibre des pouvoirs plus juste même si cela reste compliqué et que ça leur demande des heures et des heures de négociations.

## CONCLUSION

À travers notre travail, nous pouvons observer toute la complexité du conflit qui oppose les trois États nilotiques sur le partage des eaux communes. On peut voir que ce conflit les oppose depuis des décennies ; toutefois, les enjeux aujourd'hui sont différents. Si la décision de l'Éthiopie de construire le Grand Barrage de la Renaissance a vivement ravivé les tensions, principalement avec l'Égypte, on peut voir la volonté de ces États à trouver un accord définitif pour en finir avec ces vieux conflits. La volonté de l'Éthiopie de développer ses capacités énergétiques à l'aide de ressources présentes sur son territoire, avec ou sans l'accord de l'Égypte représente un défi sans précédent pour le gouvernement égyptien car pour la première fois non seulement son hégémonie est contestée mais il est aussi dans l'incapacité d'empêcher la construction du barrage éthiopien. L'Égypte se résigne ainsi à emprunter la voie des négociations afin de préserver ce qu'elle a acquis à travers ces « droits historiques » sur l'usage des eaux du Nil et essayer d'obtenir les meilleurs avantages malgré tout. Le besoin de résoudre ce conflit de manière pacifique relève d'un intérêt national et internationale car si ces États venaient à entrer en guerre dans une région de la Corne de l'Afrique déjà très instable avec notamment les situations en Somalie, au Sud du Soudan et au Yémen<sup>262</sup> ; la situation serait extrêmement dangereuse pour tous les États autour dans un continent où bon nombre de conflits sont déjà très explosifs pour leurs communautés. En conséquence, les trois pays nilotiques devront continuer à entretenir des échanges diplomatiques (tels que récemment proposés par l'Algérie) avec l'intervention de l'UA et d'autres puissances étrangères. La seule certitude que l'on peut observer, c'est qu'il est dans l'intérêt de ces États de s'entendre et de trouver rapidement un compromis afin de lancer une coopération stable et juste. Un tel accord pourrait faire jurisprudence pour d'autres situations similaires et servir par exemple de source d'inspiration pour les neuf États du fleuve du Congo dont le potentiel est supérieur à celui du Nil, pour en faire un vecteur de développement

---

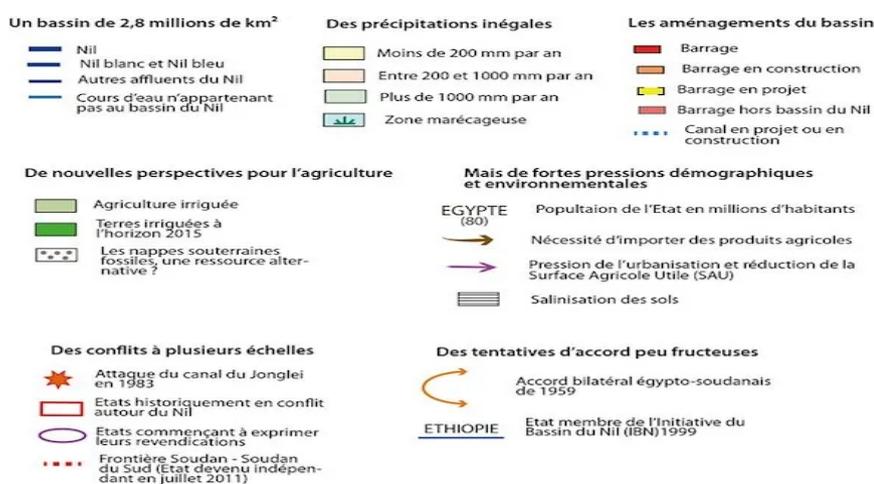
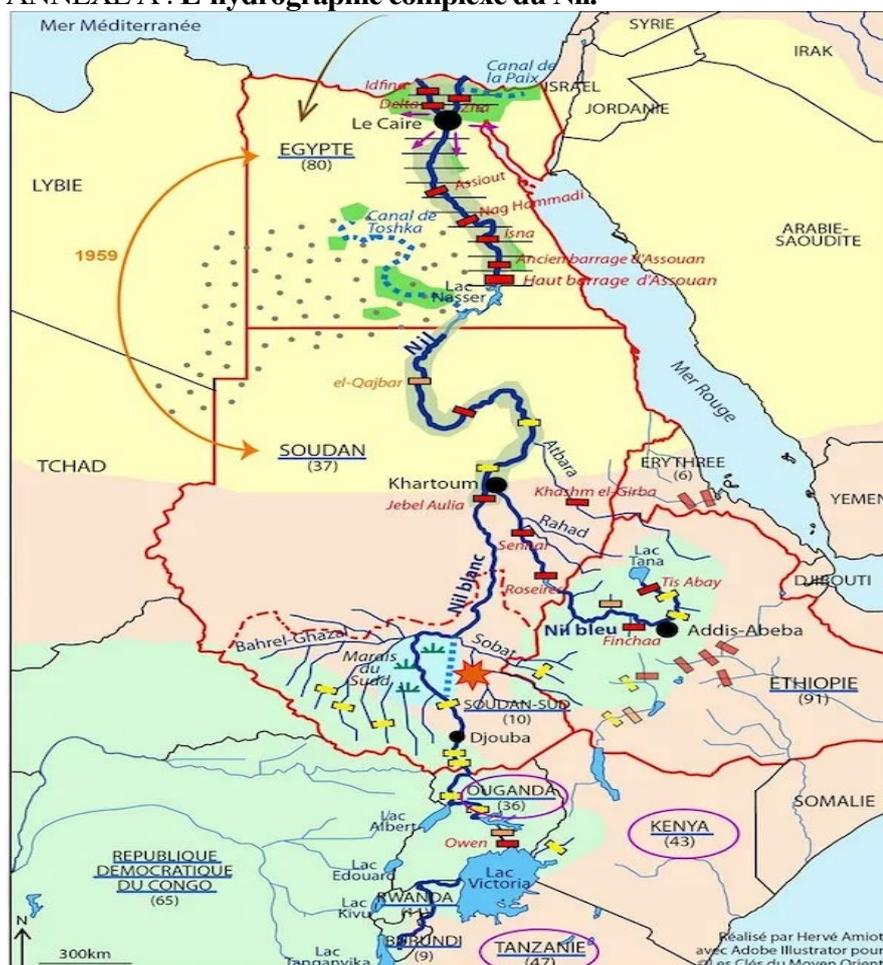
<sup>262</sup> Loulichki, M. (2020). Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage. *Policy Center for the New South*, Policy Brief, p. 7.

pour la région.<sup>263</sup> Enfin, la question qu'on pourrait se poser est de savoir si le conflit va perdurer mais cette fois avec des nouveaux États riverains du Nil qui ne sont pas pris en compte aujourd'hui dans le conflit du partage des eaux de ce fleuve.<sup>264</sup>

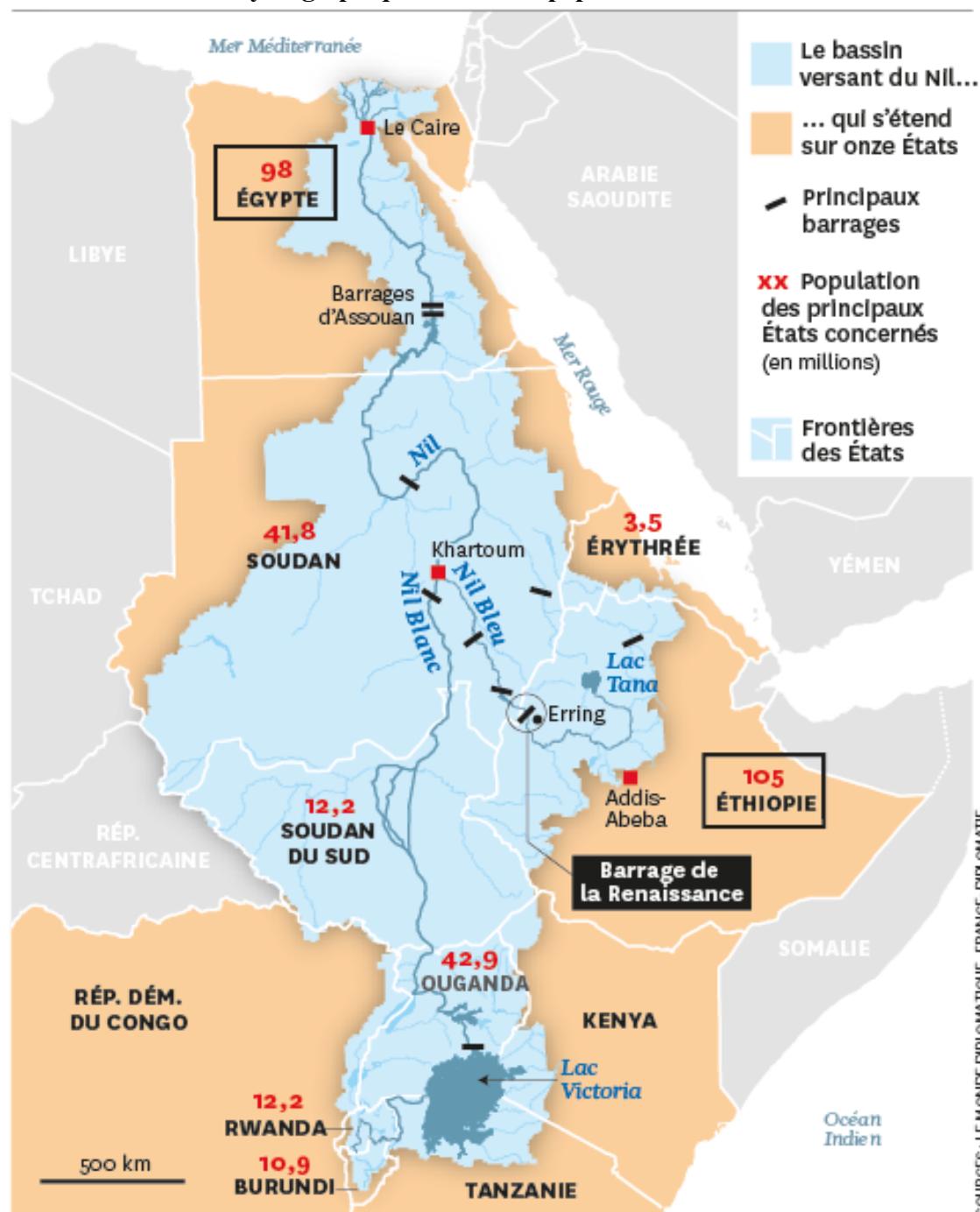
---

<sup>263</sup> *Ibid.*, voir aussi Bouquet, C. (2011). Conflits et risques de conflits liés à l'eau en Afrique. *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°225, 341-362

<sup>264</sup> Pour comprendre tous les problèmes que l'on peut constater quant au partage des eaux émanant du Nil Bleu et de comprendre les enjeux à long terme voir Yacob, Y. (2002). *Equitable utilization in the Blue Nile river Sub-Basin: context, problems, and prospects*. (Thèse de doctorat). Osgoode Hall Law School, voir aussi Lasserre, F. (1999). Le prochain siècle sera-t-il celui des guerres de l'eau ?. *Revue Internationale Stratégique* (IRIS, Paris), n°33, 1-17.

ANNEXE A : L'hydrographie complexe du Nil.<sup>265</sup>

<sup>265</sup> Amiot, H. (2013) Le Nil, axe de développement économique et de tensions géopolitiques [Carte]. Echelle : 1 : 30 000 000. *Les clés du Moyen-Orient*.

ANNEXE B : Réseau hydrographique du Nil et sa population.<sup>266</sup>

<sup>266</sup> Sylvestre-Treiner, A. (2020, 23 mai). Tensions autour des eaux du Nil, l'espoir d'un accord [Carte]. Échelle : 1 : 50 000 000.

**ANNEXE C : Le Haut barrage d'Assouan.**<sup>267</sup>



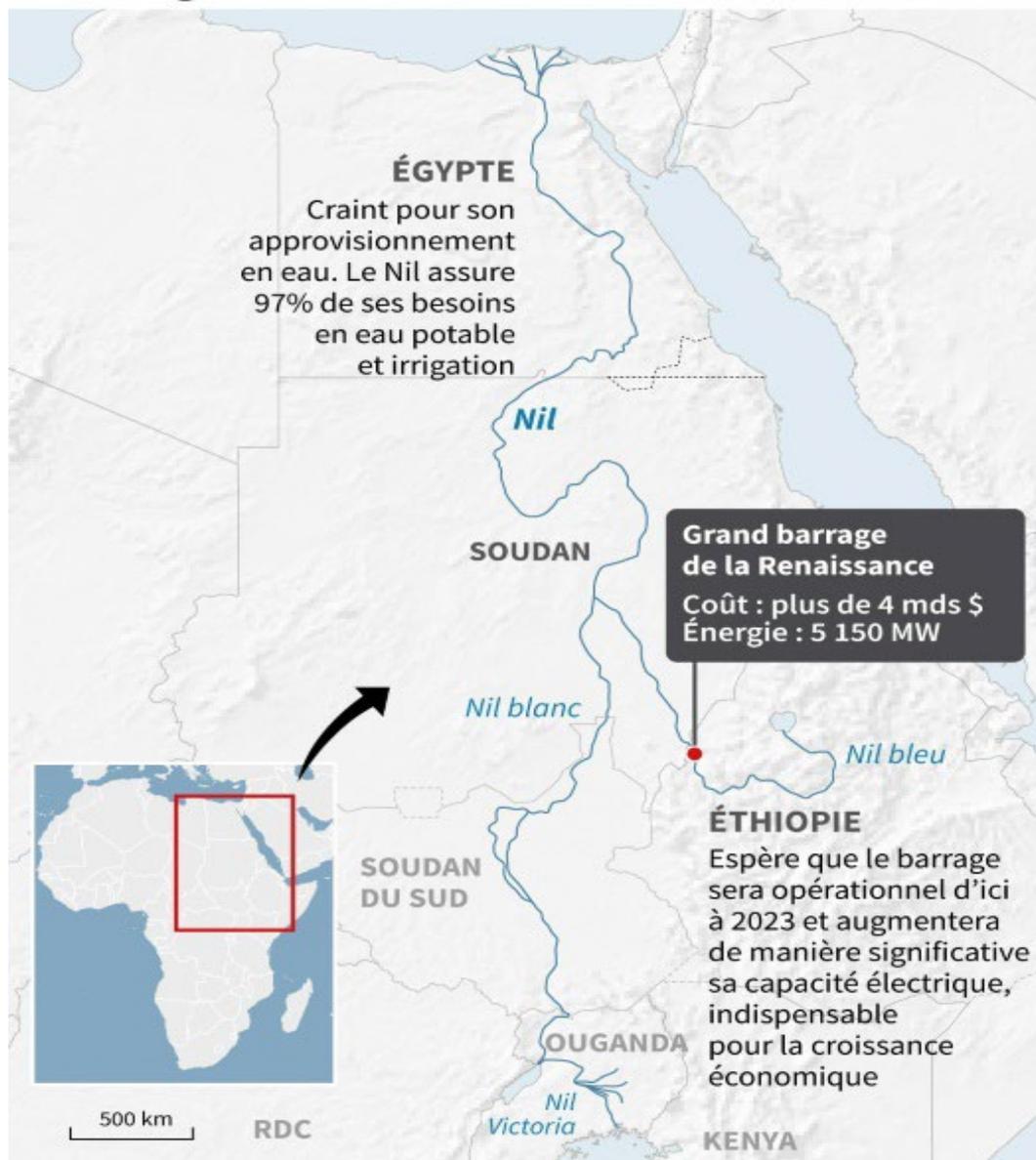
---

<sup>267</sup> Il y a 50 ans, le Haut barrage d'Assouan domptait les eaux du Nil [Photographie]. Dans GEO.

ANNEXE D : Aménagements importants le long du Nil.<sup>268</sup>

<sup>268</sup> Stienne, A. (2013, juillet). Barrages le long du Nil [Carte]. Échelle : 1 : 25 000 000/50 000 000. Dans Le monde diplomatique.

## Barrage sur le Nil



<sup>269</sup> AFP. (2020, 6 août). Barrage sur le Nil : l'Afrique du Sud exhorte à la poursuite des négociations [Carte]. Échelle : 1 : 50 000 000. Dans Science et Avenir.

ANNEXE F: Le Grand Barrage de la Renaissance et les impacts environnementaux.<sup>270</sup>



<sup>270</sup> DW. (s.d). Five ways mega-dams harm the environment [Photographie aérienne]. Dans DW.

**ANNEXE G : Barrage sur le Nil : l'Égypte ne sera pas affectée par la seconde phase de remplissage.<sup>271</sup>**



---

<sup>271</sup> AFP. (2021, 19 mai). Barrage sur le Nil : l'Égypte ne sera pas affectée par la seconde phase de remplissage [Photographie]. Dans Le 360 Afrique (média digital marocain).

## BIBLIOGRAPHIE

- **DOCUMENTATIONS INTERNATIONALES****A- Accords internationaux :**

Agreement on Declaration of Principles between The Arab Republic of Egypt, The Federal Democratic Republic of Ethiopia and The Republic of Sudan On The Grand Ethiopian Renaissance Dam Project (GERDP). (2015, 23 mars).

Convention de Vienne

**B- Traités et jurisprudences internationaux :**

Affaire relative à la juridiction territoriale de la Commission internationale de l'Oder. (1929, 10 septembre). CPJI, arrêt N° 16, série A – N° 23.

République Arabe Unie et Soudan. Accord (avec annexes) relatifs à la pleine utilisation des eaux du Nil. (1959, 8 novembre). RTNU, vol. 453 N° 6519. [Entrée en vigueur le 7 février 1963].

États-Unis d'Amérique et Mexique. Échange de notes constituant un accord relatif au prêt d'eaux du Colorado pour l'irrigation des terres dans la vallée de Mexicali. (1966, le 24 août). RTNU, vol. 606 N°8789. [Entrée en vigueur le 3 octobre 1967].

Traité relatif de 1960 sur les eaux de l'Indus (avec annexes). Signé à Karachi, le 19 septembre 1960. Protocole relatif au Traité susmentionné. (1960, les 27 novembre, 2 et 23 décembre). RTNU, vol. 419 N° 6032. [Entrée en vigueur le 16 janvier 1962].

**C- Résolutions d'organisations internationales :**

Chapitre VI : règlement pacifique des différends. Charte des Nations Unies. Récupéré le 5 décembre 2020 de <https://www.un.org/fr/sections/un-charter/chapter-vi/index.html>

Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, 1997. (2005). Nations Unies. Résolution 51/229 de l'Assemblée générale, annexe, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 49* (A/51/49).

Conseil de sécurité : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan invités à trouver un accord mutuellement bénéfique sur le Grand Barrage de la Renaissance. (2020, 29 juin). Nation Unies. Communiqué de presse, (SC/14232).

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. (1996). Nations Unies. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément n° 18 (A/51/18)*.

#### **D- Publications internationales :**

La médiation internationale dans la résolution des conflits : un regard théorique. (2011). Dieckhoff, M. *Fiche de l'IRSEM n°6*, 1-14.

Initiative du Bassin du Nil, Coopération sur le Nil : L'Initiative du Bassin du Nil inspire le dialogue au sein des pays riverains pour le développement et la gestion commune des Ressources en Eau du Bassin du Nil. (2013).

Le droit à l'autodétermination, développement historique et actuel sur la base des instruments des Nations Unies. (1981). Cristescu, A. (E/CN.4/Sub.2/404/Rev.1).

Le droit des peuples à l'autodétermination et la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles sous l'angle des droits humains. Özden, M., Golay, C. *Rapport de la CETIM*, 1-68.

Understanding the Nile Basin Initiative : Balancing historical rights, national needs and regional interests. (2017). Knaepen, H., Byiers, B. *Political Economy Dynamics of Regional Organisations (PEDRO) et Economic Cooperation and Development (ecdpm)*, 1-20.

République française. (2019). *Vie publique. Qu'est-ce que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ?*. Récupéré le 1<sup>er</sup> avril 2021 de <https://www.vie-publique.fr/fiches/269898-quest-ce-que-le-droit-des-peuples-disposer-deux-memes>

#### **- DOCTRINES ET AUTRES SOURCES**

##### **A- Ouvrages généraux :**

Alcega, S. S. (2018). *Derecho internacional de aguas: aproximación general y traslación al ámbito europeo*. In : El derecho y la gestión de aguas transfronterizas, Armandi Guevara Gil, Yury Pinto, Frida Segura. Perú : PUCP.

Baxter, R.M., Glaude, P. (1980). *Les effets des barrages et des retenues d'eau sur l'environnement au Canada : Expérience et perspectives d'avenir*. Ottawa : Bulletin canadien des sciences halieutiques et aquatiques.

### **B- Monographies :**

Brun, A., Laserre, F. (2009). *Politiques de l'eau : Grands principes et réalités locales*. Québec : Presses de l'Université du Québec.

Dionnet-Grivet, S. (2011). *Géopolitique de l'eau*. Paris : Ellipses.

Galland, F. (2012) *Eau et conflictualités*. Domont : Choiseul.

Lasserre, F. (2005). *Transferts massifs d'eau : Outils de développements ou instruments de pouvoir ?*. Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec.

Mutin, G. (2011). *L'eau dans le monde arabe : menaces, enjeux et conflits* (2<sup>e</sup> éd.). Paris : Ellipses.

### **C- Articles de périodiques :**

Abi Chacra, É. (2005). Les eaux du Nil : désamorcer les conflits par le partage équitable. *Outre-Terre*. 2(11), 489-492.

Alves, A.C. (2013). China's 'win-win' cooperation: Unpacking the impact of infrastructure-for-resources deals in Africa. *South African Journal of International Affairs*, 20(2), 207-226.

Al Amrawy, M., Ballais, J-L. (2014). Les risques naturels dans le gouvernorat d'Assouan (Égypte) : le rôle du Haut Barrage. *Physio-Géo Géographie physique et environnement*, volume 8, 121-148.

Ayeb, H. (2001). L'Égypte et le barrage d'Assouan: Que serait l'Égypte sans ce très grand barrage ? *Hérodote*, 4(4), 137-151.

- Bayeh, E. (2015). New Development in the Ethio-Egypt Relations over the Hydro-Politics of Nile: Questioning its True Prospects. *AcademicresearchJournals*, 159-165.
- Ben Néfissa, S. (2011). Révolution civile et politique en Égypte. La démocratie et son correctif. *Mouvements*, 2(2), 48-55.
- Béranger, A-H. (2005). Décolonisation et droit des peuples selon le droit international. *Le Seuil Le Genre humain*, 1(44), 143-156.
- Blanc, P. (2014). De l'Égypte à l'Éthiopie, quand la puissance se déplace en Afrique nilotique. *Confluences Méditerranée*, 3(90), 123-139.
- Blanc, P. et Wahel, R. (2016). Observatoire des Enjeux Politiques et Sécuritaires dans la Corne de l'Afrique. *Note 15 « Hydropolitique du Nil : la sortie du statu quo hydro-hégémonique de l'Égypte »*, 1-33.
- Blanchon, D. (2019). Hégémonie égyptienne et contre-hégémonie éthiopienne. *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, p. 135-137. Coll. « Géopolitique de... ». Paris, Le Cavalier Bleu, 2019, 135-137
- Blanchon, D. (2019). La Chine : vers une nouvelle donne hydropolitique mondiale ?. *Géopolitique de l'eau. Entre conflits et coopérations*, sous la direction de Blanchon David. Paris, Le Cavalier Bleu, « Géopolitique de... », 101-104.
- Boisson de chazournes, L. (2005). Eaux internationales et droit international : vers l'idée de gestion commune. *L. Boisson de Chazournes et S. M. A. Salman. Les ressources en eau et le droit international*. Leiden : M. Nijhoff, 3-43.
- Bouguerra, M. L. (2010). L'Égypte, l'Initiative du Bassin du Nil, et les « autres ». *Confluences Méditerranée*, 4(75), 191-196.
- Bouquet, C. (2011). Conflits et risques de conflits liés à l'eau en Afrique. *Les Cahiers d'Outre-Mer*, n°225, 341-362.
- Cascão, A. E. (2008). Ethiopia – Challenges to Egyptian hegemony in the Nile Basin. *Water Policy 10 Supplement 2*, 13-28.

- Caubet, C. G. (2007). Dimensions ultralibérales de la conquête de l'eau : intérêts géopolitiques et carences juridiques internationales », *Écologie et politique*, 1(34), 43-55.
- Charbonneau, C. (1995). Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes : un droit collectif à la démocratie... et rien d'autre. *Revue Québécoise de droit international*, vol. 9, 111-130.
- Comair, F. G. (2017). Hydro-diplomatie et nouvelle masse d'eau pour la paix au Moyen-Orient. *Annales des Mines – Responsabilité et environnement*, 2(86), 49-55.
- Cséfalvayová, K. (2015). Eau, conflit, coopération. *François Gemenne éd., L'Enjeu mondial. L'environnement*. Paris, Presses de Sciences Po, « Annuels », 69-77.
- Daigneault, R. (2004). L'eau: enjeu juridique du XXI siècle. *Développements récents en droit de l'environnement*, 214, 151-208.
- Damestoy, J-B. (2019). L'Éthiopie, une puissance agricole au milieu des turbulences. *Sébastien Abis éd., Le Déméter 2019*. IRIS éditions, « Hors collection », 39-54.
- Defarges, M. (1993). L'Organisation des Nations unies et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. *Politique étrangères*, n°3, 659-671.
- Deney, N. (1962). Les États-Unis et le financement du barrage d'Assouan. *Revue française de science politique*, n°2, 360-398.
- Descroix, L., Lasserre, F. (2007). Or bleu et grands ensembles économiques : une redéfinition en cours des rapports de force interétatiques ?. *Revue internationale et stratégique*, 2(66), 93-104.
- Ela Ela, E. (2011). Les mécanismes de prévention des conflits en Afrique Centrale. *Presses Universitaires de France « Guerres mondiales et conflits contemporains »*, 2(202-203), 227-239.
- Fischer, G. (1962). La décolonisation et le rôle des Traités et des Constitutions. *Annuaire français de droit international*, volume 8, 805-836.

- Galland, F. (2015). Le Nil au cœur de la stabilité politique et sociale égyptienne. *Géoéconomie*, 75(3), 169-175.
- Garané, A. (2009). Le cadre juridique international du bassin de la Volta. *UICN*, Gland, Suisse, xx + 264.
- Gascon, A. (2015). Combats sur le Nil : la guerre de l'eau ?. *Bulletin de l'association de géographes français*, 92(2), 154-166.
- Gascon, A. (2008). Oublier Malthus : Éthiopie, la crise alimentaire surmontée ?. *La Découverte « Hérodote »*, 4(131), 73-91.
- Gazibo, M., Mbabia, O. (2010). La politique africaine de la Chine montante à l'ère de la nouvelle ruée vers l'Afrique. *Études internationales*, 41(4), 521-546.
- Gebreluel, G. (2014). Ethiopia's Grand Renaissance Dam: Ending Africa's Oldest Geopolitical Rivalry?. *The Washington Quarterly*, 37(2), 25-37.
- Gebresenbet, F. et Wondemagegnehu, D. Y. (2021). New Dimensions in the Grand Ethiopian Renaissance Dam Negotiations: Ontological Security in Egypt and Ethiopia. *African Security*, 1-27.
- Grandi, M. (2015). Le Régime du Bassin du Nil en 2050 : Opportunités pour une Gestion Intégrée des Eaux Transfrontalières. *Congrès SHF : « Water tensions in Europe and in the Mediterranean : water crisis by 5050 ? »*, 1-12.
- Gingras, D. (1997). L'autodétermination des peuples comme principe juridique. *Laval théologique et philosophique*, 53(2), 365-375.
- Hassan Ali, M. (s.d). Perspectives et impacts du barrage *Grand Ethiopian: Renaissance Dam (GERD)* sur le Nil Bleu. *Liaison énergie-francophonie*, 64-67.
- Jallal, N., Chegraoui, K. (2020). Droit international de l'eau et conflits interétatiques. *Policy Center for the New South*, Policy Paper.
- Kalpakian, J. (2015). L'Éthiopie et le Nil Bleu : Les plans de développement et leurs conséquences en aval. *ASPJ Afrique et Francophonie*, 46-67.

- Kamto M. (2017). L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. *Revue juridique de l'environnement*, 42(1), 13-36.
- Lasserre, F. (1999). Le prochain siècle sera-t-il celui des guerres de l'eau ?. *Revue Internationale Stratégique* (IRIS, Paris), n°33, 1-17.
- Lasserre, F., Brun, A. (2007). La gestion par bassin versant : un outil de résolution des conflits. *Lex Electronica*, 12(2), 1-19.
- Lasserre, F. (2006). Le partage de l'eau dans le monde : un enjeu majeur du XXI<sup>e</sup> siècle. *Mélange de la Casa de Velázquez*, 36(2), 171-181.
- Lasserre, F. (2005). Un nécessaire partage du Nil : entre craintes égyptiennes et rancœurs éthiopiennes. *Horizons Maghrébins* (Toulouse), 53, 101-11.
- Lasserre, F., Boutet, A. (2002). Le droit international réglera-t-il les litiges du partage de l'eau ? Le bassin du Nil et quelques autres cas (Note). *Études internationales*, 33(3), 497-514.
- Lawson, F. H. (2016). Desecuritization, Domestic Struggles, and Egypt's Conflict with Ethiopia over the Nile River. *Democracy and Security*, 12(1), 1-22.
- Le Floch, G. (2010). Le difficile partage des eaux du Nil. *Annuaire français de droit international*, vol. 56, 471-496.
- Loulichki, M. (2020). Le Grand Barrage de la Renaissance Éthiopienne : entre les pesanteurs de la souveraineté et les exigences du voisinage. *Policy Center for the New South*, Policy Brief.
- Majzoub, T. (2008). Gestion des bassins partagés (conflit contre coopération) : le bassin du Nil, une étude de cas. *Dossier l'eau dans l'espace méditerranéen*, 139-145.
- Marchal, R. (1999). Le Soudan au cœur du conflit Érythréo-Éthiopien. *Politique africaine*, 2(74), 95-103.
- Mizanur Rahaman, M. (2009). Principles of international water law : Creating effective transboundary water resources management. *International Journal of Sustainable Society*, 1(3), 207-223.

- Nasr, H., Neef, A. (2016). Ethiopia's Challenge to Egyptian Hegemony in the Nile River Basin: The Case of the Grand Ethiopian Renaissance Dam. *Geopolitics*, 21(4), 969-989.
- Obengo, J. O. (2016). Hydropolitics of the Nile: The case of Ethiopia and Egypt. *African Security Review*, 25(1), 95-103.
- Oumba, P. (2014). L'effectivité du rôle du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine dans la résolution des conflits. *Revue africaine d'études politiques et stratégiques*, (spécial), 139-176.
- Peters, J.J. (s.d). Les défis actuels illustrés par des exemples en Afrique, Asie et Amérique du Sud. *Séminaire sur la gestion des ressources en Eau*, 1-10.
- Prunier, G. (2009). V. Le bassin du Nil : des mythes à l'hydropolitique. Jean-Pierre Raison éd., *Des fleuves entre conflits et compromis. Essais d'hydropolitique africaine*. Paris, Karthala, « Hommes et sociétés », 173-237.
- Salamé, L. (2017). La crise de l'eau ou la perpétuelle gestion des conflits. *Annales des Mines - Responsabilité et environnement*, 2(86), 44-48.
- Salman, M. A. (2016). The Grand Ethiopian Renaissance Dam: the road to the declaration of principles and the Khartoum document. *Water International*, 41(4), 512-527.
- Sironneau, J. (2003). Le droit international de l'eau existe-t-il? Évolutions et perspectives. *Droit De L'environnement*, (112), 186-190.
- Swain, A. (2011). Challenges for water sharing in the Nile basin : changing geopolitics and changing climate. *hydrological Sciences Journal*, 56(4), 687-702.
- Tawfik, R. (2016). The Grand Ethiopian Renaissance Dam: a benefit-sharing project in the Eastern Nile?. *Water International*, 41(4), 574-592.
- Tchikaya, B. (2012). La Commission de l'Union africaine pour le droit international : bilan des trois premières années. *Annuaire français de droit international*, 58, 307-317.

- Tubiana, J. (2005). Misère et terreur au Soudan, À l'origine des affrontements dans le Darfour. *Afrique contemporaine*, 214 (2), 207-226.
- Wang, F-L., Elliot, E. A. (2014). China in Africa : presence, perceptions and prospects. *Journal of Contemporary China*, 23(90), 1012-1032.
- Wheeler, K. G., Basheer, M., Mekonnen, Z. T., Eltoum, S. O., Mersha, A., Abdo, G. M., Zagona, E. A., Hall, J. W., Dadson, S. J. (2016). *Cooperative filling approaches for the Grand Ethiopian Renaissance Dam*, *Water International*, 41(4), 611-634.
- Yihdego, Z., Rieu-Clarke, A., Cascão, A. E. (2016). How has the Grand Ethiopian Renaissance Dam changed the legal, political, economic and scientific dynamics in the Nile Basin?. *Water International*, 41(4), 503-511.

#### **D- Articles de journaux :**

- Agence Anadolu. (2021, 12 avril). Barrage de la Renaissance : l'Égypte compte sur la Russie pour arrêter les mesures unilatérales de l'Éthiopie. *AA*. Récupéré le 16 avril 2021 de <https://www.aa.com.tr/fr/monde/barrage-de-la-renaissance-l%C3%A9gypte-compte-sur-la-russie-pour-arr%C3%AAter-les-mesures-unilat%C3%A9rales-de-l%C3%A9thiopie-/2206377>
- Agence Anadolu. (2021, 4 septembre). Le Soudan appelle l'Éthiopie à ne pas l'impliquer dans ses conflits internes. *AA*. Récupéré le 4 septembre 2021 de <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/le-soudan-appelle-l%C3%A9thiopie-%C3%A0-ne-pas-limpliquer-dans-ses-conflits-internes/2355363>
- AFP. (2020, 13 janvier). Barrage sur le Nil : l'Éthiopie demande à l'Afrique du Sud de faciliter un accord avec l'Égypte. *Le Monde*. Récupéré le 18 février 2021 de [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/01/13/barrage-sur-le-nil-l-ethiopie-demande-a-l-afrique-du-sud-de-faciliter-un-accord-avec-l-egypte\\_6025679\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/01/13/barrage-sur-le-nil-l-ethiopie-demande-a-l-afrique-du-sud-de-faciliter-un-accord-avec-l-egypte_6025679_3212.html)
- AFP. (2021, 5 avril). Barrage sur le Nil : l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan reprennent les négociations. *Le Monde*. Récupéré le 20 mai de [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/04/05/barrage-sur-le-nil-l-ethiopie-l-egypte-et-le-soudan-reprennent-les-negociations\\_6075595\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/04/05/barrage-sur-le-nil-l-ethiopie-l-egypte-et-le-soudan-reprennent-les-negociations_6075595_3212.html)
- AFP. (2020, 5 novembre). Grand barrage de la Renaissance : le dernier round de négociations a échoué, selon Khartoum. *Le Monde Afrique*. Récupéré le 6

mai 2021 de [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/05/grand-barrage-de-la-renaissance-le-dernier-round-de-negociations-a-echoue-selon-khartoum\\_6058569\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/11/05/grand-barrage-de-la-renaissance-le-dernier-round-de-negociations-a-echoue-selon-khartoum_6058569_3212.html)

AFP. (2021, 16 mars). Grand barrage sur le Nil : Khartoum demande la médiation de l'ONU et de Washington. *Le Monde*. Récupéré le 16 mars 2021 de [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/16/grand-barrage-sur-le-nil-khartoum-demande-la-mediation-de-l-onu-et-de-washington\\_6073293\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/03/16/grand-barrage-sur-le-nil-khartoum-demande-la-mediation-de-l-onu-et-de-washington_6073293_3212.html)

AFP. (2021, 14 janvier). La tension entre l'Éthiopie et le Soudan qui se disputent la zone frontalière d'el-Fashaga. *franceinfo Afrique (France Télévisions)*. Récupéré le 15 janvier 2021 de [https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/ethiopie/la-tension-monte-entre-lethiopie-et-le-soudan-qui-se-disputent-la-zone-frontaliere-d-el-fashaga\\_4257291.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/afrique/ethiopie/la-tension-monte-entre-lethiopie-et-le-soudan-qui-se-disputent-la-zone-frontaliere-d-el-fashaga_4257291.html)

AFP. (2021, 17 février). Le Soudan rappelle son ambassadeur en Éthiopie. *africanews*. Récupéré le 17 février 2021 de <https://fr.africanews.com/2021/02/17/le-soudan-rappelle-son-ambassadeur-en-ethiopie/>

AFP. (2020, 20 mars). Menaces sur le Nil, source de vie pour des millions de riverains. *GEO*. Récupéré le 25 novembre 2020 de <https://www.geo.fr/environnement/menaces-sur-le-nil-source-de-vie-pour-des-millions-de-riverains-200275>

Amel, N. (2020, 13 septembre). Barrage éthiopien sur le Nil : la discorde entre le Soudan, l'Égypte et l'Éthiopie perdure. *France culture*. Récupéré le 4 janvier 2021 de <https://www.franceculture.fr/geopolitique/barrage-ethiopien-sur-le-nil-la-discorde-entre-le-soudan-legypte-et-lethiopie-perdure>

APS. (2021, 1 septembre). Médiation dans le barrage du Nil : les déclarations de la partie soudanaise « très positives ». *Algérie Presse Service*. Récupéré le 1 septembre 2021 de <https://www.aps.dz/monde/126802-mediation-de-l-algerie-dans-le-dossier-du-barrage-de-la-renaissance-les-declarations-de-la-partie-soudanaise-tres-positives>

APS. (2021, 31 août). Soudan, l'initiative algérienne pour résoudre la crise du barrage de la Renaissance saluée. *Algérie Presse Service*. Récupéré le 31 août 2021 de <https://www.aps.dz/monde/126771-soudan-l-initiative-algerienne-a-resoudre-la-crise-du-barrage-de-la-renaissance-saluee>

- Comair, F. (2021, 11 mai). Le Bassin du Nil : un enjeu géopolitique majeur. *Revue politique et Parlementaire*. Récupéré le 11 mai 2021 de <https://www.revuepolitique.fr/le-bassin-du-nil-un-enjeu-geopolitique-majeur/>
- Égypte – Il y a 35 ans Nasser et Khrouchtchev fêtaient le symbole de l’amitié avec l’URSS 14 mai 1964 : Assouan, un barrage pharaonique réalisé par les russes. (1999, 14 mai). *L’Orient-Le Jour*. Récupéré le 15 mai 2021 de [https://www.lorientlejour.com/article/301408/Egypte -  
Il y a 35 ans Nasser et Khrouchtchev fetaient le symbole de lamitie avec lURSS 14 mai 1964 %253A Assouan%252C un barrage pharaonique realise par .html](https://www.lorientlejour.com/article/301408/Egypte_-_Il_y_a_35_ans_Nasser_et_Khrouchtchev_fetaient_le_symbole_de_lamitie_avec_lURSS_14_mai_1964_%253A_Assouan%252C_un_barrage_pharaonique_realise_par_.html)
- Jlassi, W. (2021, 3 janvier). Grand Barrage de la Renaissance : Reprise des négociations tripartites après un arrêt d’un mois. *Agence Anadolu (AA)*. Récupéré le 4 janvier 2021 de <https://www.aa.com.tr/fr/monde/grand-barrage-de-la-renaissance-reprise-des-n%E9gociations-tripartites-apr%E8s-un-arr%EAt-dun-mois/2097190>
- Khouri, S. (2020, 9 juillet). Partage des eaux du Nil : la guerre des quotas en restera-t-elle aux mots ?. *L’Orient Le Jour*. Récupéré le 4 janvier 2021 de <https://www.lorientlejour.com/article/1225239/partage-des-eaux-du-nil-la-guerre-des-quotas-en-restera-t-elle-aux-mots-.html>
- Kigura, M. (2020, 12 avril). Barrage de la Renaissance : l’Éthiopie reste ferme sur son calendrier. *Jeune Afrique*. Récupéré le 23 février 2021 de <https://www.jeuneafrique.com/924696/politique/barrage-de-la-renaissance-lethiopie-reste-ferme-sur-son-calendrier/>
- Le point Afrique. (2020, 10 novembre). Éthiopie : quatre questions pour comprendre la guerre au Tigré. *Le Point*. Récupéré le 25 novembre 2020 de [https://www.lepoint.fr/afrique/ethiopie-quatre-questions-pour-comprendre-la-guerre-au-tigre-10-11-2020-2400445\\_3826.php](https://www.lepoint.fr/afrique/ethiopie-quatre-questions-pour-comprendre-la-guerre-au-tigre-10-11-2020-2400445_3826.php)
- Magoum, I. (2020, 30 mars). Égypte : le pays pourrait connaître une pénurie d’eau douce d’ici à 2025. *Afrik21*. Récupéré le 25 novembre 2020 de <https://www.afrik21.africa/egypte-le-pays-pourrait-connaître-une-pénurie-deau-douce-dici-a-2025/>
- Ouitona, S. (2021, 9 août). Barrage sur le Nil : le Soudan finira-t-il par donner raison à l’Éthiopie. *Le Nouvel AFRIK*. Récupéré le 10 août 2021 de

<https://www.afrik.com/barrage-sur-le-nil-le-soudan-finira-t-il-par-donner-raison-a-l-ethiopie>

Polle, B., Té-Léssia Assoko, J. (2015, 29 décembre). Éthiopie : le cabinet français Artelia rejoint le projet du barrage Grande Renaissance. *Jeune Afrique*. Récupéré le 3 décembre 2020 de <https://www.jeuneafrique.com/290396/economie/ethiopie-cabinet-francais-artelia-rejoint-projet-barrage-grande-rennaissance/>

Portes, T., Services Infographie. (2013, 4 juin). L'Égypte menace de guerre l'Éthiopie. *Le Figaro*. Récupéré le 24 novembre 2020 de <https://www.lefigaro.fr/international/2013/06/04/01003-20130604ARTFIG00376-l-egypte-menace-de-guerre-l-ethiopie.php>

Rémy, J-P. (2020, 14 janvier). Barrage de la Renaissance : l'Afrique du Sud peut-elle résoudre le conflit sur les eaux du Nil ? *Le Monde*. Récupéré le 18 février 2021 de [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/01/14/barrage-de-la-rennaissance-l-afrique-du-sud-peut-elle-resoudre-le-conflit-sur-les-eaux-du-nil\\_6025859\\_3212.html](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2020/01/14/barrage-de-la-rennaissance-l-afrique-du-sud-peut-elle-resoudre-le-conflit-sur-les-eaux-du-nil_6025859_3212.html)

Renaud Dossavi, A. (2021, 7 février). Le Soudan hausse le ton contre l'Éthiopie à propos du remplissage du barrage de la Grande Renaissance. *Agence Ecofin*. Récupéré le 7 février 2021 de <https://www.agenceecofin.com/electricite/0702-84941-le-soudan-hausse-le-ton-contre-l-ethiopie-a-propos-du-remplissage-du-barrage-de-la-grande-rennaissance>

Sallon, H. (2016, 24 janvier). Cinq ans après, que reste-t-il de la révolution égyptienne ? *Le Monde*. Récupéré le 27 juillet 2021 de [https://www.lemonde.fr/international/article/2016/01/25/cinq-ans-apres-que-reste-t-il-de-la-revolution-egyptienne\\_4852801\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2016/01/25/cinq-ans-apres-que-reste-t-il-de-la-revolution-egyptienne_4852801_3210.html)

Severin, A. (2021, 18 février). Le Soudan rappelle son ambassadeur à Addis-Abeba sur fond de tensions avec l'Éthiopie. *Agence Afrique*. Récupéré le 19 février 2021 de <http://www.agenceafrique.com/27971-le-soudan-rappelle-son-ambassadeur-a-addis-abeba-sur-fond-de-tensions-avec-lethiopie.html>

Therin, F. (2016, 25 mai). Grand Travaux – Éthiopie : ce barrage pharaonique qui fâche. *Le Point Économie*. Récupéré le 25 novembre 2020 de [https://www.lepoint.fr/economie/grands-travaux-ethiopie-ce-barrage-pharaonique-qui-fache-25-05-2016-2042029\\_28.php](https://www.lepoint.fr/economie/grands-travaux-ethiopie-ce-barrage-pharaonique-qui-fache-25-05-2016-2042029_28.php)

### E- Cartes et photographies :

- AFP. (2020, 6 août). Barrage sur le Nil : l'Afrique du Sud exhorte à la poursuite des négociations [Carte]. Échelle : 1 : 50 000 000. Dans Science et Avenir. Récupéré de [https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/barrage-sur-le-nil-l-afrique-du-sud-exhorte-a-la-poursuite-des-negociations\\_146594](https://www.sciencesetavenir.fr/nature-environnement/barrage-sur-le-nil-l-afrique-du-sud-exhorte-a-la-poursuite-des-negociations_146594)
- AFP. (2021, 19 mai). Barrage sur le Nil : l'Égypte ne sera pas affectée par la seconde phase de remplissage [Photographie]. Dans Le 360 Afrique (média digital marocain). Récupéré de <https://afrique.le360.ma/autres-pays/politique/2021/05/19/34413-barrage-sur-le-nil-legypte-ne-sera-pas-affectee-par-la-seconde-phase-de-remplissage-34413>
- AFP. (2021, 13 janvier). Il y a 50 ans, le Haut barrage d'Assouan domptait les eaux du Nil [Photographie]. Dans GEO. Récupéré de <https://www.geo.fr/environnement/il-y-a-50-ans-le-haut-barrage-dassouan-domptait-les-eaux-du-nil-203414>
- Amiot, H. (2013) Le Nil, axe de développement économique et de tensions géopolitiques [Carte]. Échelle : 1 : 30 000 000. *Les clés du Moyen-Orient*, Récupéré de <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Le-Nil-axe-de-developpement-economique-et-de-tensions-geopolitiques>
- DW. (s.d). Five ways mega-dams harm the environment [Photographie aérienne]. Dans DW. Récupéré de <https://www.dw.com/en/five-ways-mega-dams-harm-the-environment/a-53916579>
- Stienne, A. (2013, juillet). Barrages le long du Nil [Carte]. Échelle : 1 : 25 000 000/50 000 000. Dans Le monde diplomatique. Récupéré de <https://www.monde-diplomatique.fr/cartes/nil>
- Sylvestre-Treiner, A. (2020, 23 mai). Tensions autour des eaux du Nil, l'espoir d'un accord [Carte]. Échelle : 1 : 50 000 000. Dans Courrier international. Récupéré de <https://www.courrierinternational.com/article/tensions-autour-des-eaux-du-nil-lespoir-dun-accord>

### F- Sites Web :

- Amiot, H. (2013) Le Nil, axe de développement économique et de tensions géopolitiques. *Les clés du Moyen-Orient*, Récupéré le 12 février 2021 de <https://www.lesclesdumoyenorient.com/Le-Nil-axe-de-developpement-economique-et-de-tensions-geopolitiques>

Dro Hyacinthe, D. (2020). La politique hydro-hégémonique des États riverains du Nil : une révolution des rapports de force en Afrique ?. *IUCN (International Union for Conservation of Nature)*, Récupéré le 3 janvier 2021 de <https://www.iucn.org/news/world-commission-environmental-law/202011/la-politique-hydro-hegemonique-des-etats-riverains-du-nil-une-revolution-des-rapport-de-force-en-afrique>

Farouk, M. (2019). The renaissance dam negotiations: an Egyptian view. *Policy Watch*, n.3215, *The Washington institute*. Récupéré le 3 décembre 2020 de <https://www.washingtoninstitute.org/policy-analysis/view/the-renaissance-dam-negotiations-an-egyptian-view>

Seleshie, L. (s.d). Exploitation des ressources du Nil : un enjeu d'avenir aux racines coloniales. Récupéré le 17 décembre 2020 de <https://uneseuleplanete.org/Exploitation-des-ressources-du-Nil-quel-impact-pour-les-generations-futures>

#### **G- Thèses et mémoires :**

Akinyemi, N. B. (1994). *Cooperation and conflict in international regimes : water resource management in the Nile drainage basin*. (Thèse de doctorat). University of South Carolina. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (304109529).

Akwei, B. A. (2015). *Hydropolitics, hydro-hegemony and the Problem of Egypt's Securitization of the Eastern Nile Basin*. (thèse de doctorat). Howard University. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (1712398719).

El Dahshan, M. (2004). *La Coopération régional dans le Bassin du Nil entre Théorie et Réalité*. (Mémoire de DEA). Institut d'Études Politiques de Paris. Récupéré de Google Scholar <http://tuisp.online.fr/2004/eldahshan.pdf>

Geressu, R. T. (2019). *Many-Objective design of reservoir system – Applications to the Blue Nile*. (Thèse de doctorat). University College London. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (2341150481).

Gogalla, N. (2016-2017). *L'eau, ressource stratégique et enjeu sécuritaire : la gestion conflictuelle des eaux du Nil*. (Mémoire de séminaire). Université de Lyon Institut d'Études Politiques de Lyon. Récupéré de [http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2017/gogalla\\_n/Gogalla\\_n.pdf](http://doc.sciencespo-lyon.fr/Ressources/Documents/Etudiants/Memoires/Cyberdocs/MFE2017/gogalla_n/Gogalla_n.pdf)

- Goudreau, F. (2008). *La notion de « Diplomatie coercitive » et sa portée en droit international – influence de la théorie réaliste des relations internationales sur l'évolution du jus ad bellum en droit international depuis la fin de la guerre froide*. (Mémoire de maîtrise). Université du Québec à Montréal. Récupéré de <https://archipel.uqam.ca/1140/>
- Habtcsyes, B. G. (2018). *Water Management and Policy Analysis for River and Reservoir Systems Facing Drought and Climate Stress*. (Thèse de doctorat). New Mexico State University. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (2130125978).
- Haile, F. G. (2018). *Unravelling the gift of the Nile : Examining the domestic and international determinants of Ethiopian counter hegemony in the Eastern Nile River basin*. (Thèse de doctorat). King's College. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (2231018218).
- Hekma, A. (2016). *La gouvernance du Bassin du Nil entre confrontation et coopération. Contribution à l'étude du droit international fluvial*. (Thèse de doctorat). Université Côte d'Azur ; Université de Carthage (Tunisie). Récupéré de <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01475075/document>
- Jeuland, M. (2009). *Planning water resources development in an uncertain climate future: A hydro-economic simulation framework applied to the case of the Blue Nile*. (Thèse de doctorat). University of North Carolina at Chapel Hill. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (304961568).
- Mohamed, O. M. A. (1982). *The International regime of the river Nile*. (Thèse de doctorat). University of Southern California. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (1645432235).
- Tadesse, D. (2007). *The regional Dimension of Ethiopia's Economic and Social Development with Special Reference to the Nile River*. (Thèse de doctorat). Howard University Of Washington D.C. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (304853242).
- Vukovic, M. (2003). *Environment, Security, and International Relations: Theory and practice of conflict and cooperation over international water resources*. (Thèse de doctorat). University of Idaho. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses.

Woldemariam, Y. (2007). *A critical assessment of international relations theories for managing transboundary water resources: The case of the Nile Basin*. (Thèse de doctorat). University of Massachusetts. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (305328853).

Yacob, Y. (2002). *Equitable utilization in the Blue Nile river Sub-Basin: context, problems, and prospects*. (Thèse de doctorat). Osgoode Hall Law School. Récupéré de ProQuest Dissertation and Theses. (305288472).